

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau  
de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

76<sup>e</sup> année - N° 8

Août 1963

## Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Nomination d'un nouveau Vice-Directeur . . . . .	182
— Haute-Volta. Instrument d'adhésion à la Convention de Berne . . . . .	182
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Irlande. Loi sur le droit d'auteur (n° 10, de 1963), <i>deuxième et dernière partie</i> . . . . .	183
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Considérations sur la réglementation juridique internationale des droits du producteur cinématographique (Mario Fabiani) . . . . .	201
— Tâche et organisation de l'Union de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques (Aloïs Troller) . . . . .	208
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Dubrovnik, 10, 11 et 12 juin 1963) . . . . .	213
*— Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion . . . . .	215
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	216

\* Encartage anglais

# UNION INTERNATIONALE

## Nomination d'un nouveau Vice-Directeur

Les conditions prévues dans la résolution n° 4 adoptée le 25 octobre 1962 conjointement par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et par le Comité permanent de l'Union de Berne (voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 248; *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 281) étant remplies, le Directeur des BIRPI a nommé, le 19 juillet 1963, le Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI.

## HAUTE-VOLTA

### Instrument d'adhésion à la Convention de Berne

Par une note en date du 26 avril 1963, adressée à l'Ambassade de Suisse à Abidjan<sup>1)</sup>, le Ministère des Affaires étrangères de la République de Haute-Volta a transmis au Gouvernement de la Confédération suisse l'instrument d'adhésion de la République de Haute-Volta à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En complément à ladite note, nous reproduisons ci-après les termes de cet instrument d'adhésion:

« Nous, Président de la République de Haute-Volta, déclarons que le Gouvernement de la République de Haute-Volta, après avoir pris connaissance de la Convention pour la pro-

tection des œuvres littéraires et artistiques, conclue le 9 septembre 1886 à Berne, adhère à ladite Convention et s'engage à en observer les dispositions.

*En foi de quoi*, Nous avons signé les présentes et apposé le sceau de l'État.

A Ouagadougou, le 16 avril 1963.

*Le Président de la République:*  
(Sig.) Maurice YAMEOGO »

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 156.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## IRLANDE

### Loi sur le droit d'auteur

(N° 10, de 1963)

(Deuxième et dernière partie)<sup>1)</sup>

#### TITRE V

#### Compétence du Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale

##### *Interprétations aux fins du titre V*

*Art. 29.* — (1) Dans le présent titre de la loi:

le terme « licence » s'entend d'une licence accordée par le titulaire, ou le futur titulaire, ou au nom du titulaire, ou du futur titulaire, du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à un enregistrement sonore, ou à une radio-émission télévisuelle, s'agissant:

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'une licence pour représenter ou exécuter en public, ou pour radiodiffuser, ou pour enregistrer en vue de la radiodiffusion, l'œuvre ou une adaptation de celle-ci, ou pour faire transmettre l'œuvre ou une adaptation de celle-ci aux abonnés d'un service de diffusion;
- b) dans le cas d'un enregistrement sonore, d'une licence pour faire entendre en public cet enregistrement, ou pour le radiodiffuser, ou pour le transmettre aux abonnés d'un service de diffusion;
- c) dans le cas d'une radio-émission télévisuelle, d'une licence pour la faire voir en public, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, et pour la faire entendre en public pour autant qu'elle consiste en sons.

(2) Dans le présent titre de la loi, l'expression « organisme accordant des licences »:

- a) par rapport aux licences mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe précédent, s'entend d'une société ou autre organisation dont l'objet principal ou l'un des principaux objets est la négociation ou l'octroi de telles licences, soit comme titulaire ou futur titulaire du droit d'auteur, ou comme mandataire des titulaires ou futurs titulaires de ce droit d'auteur;
- b) par rapport aux licences mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe précédent du présent article, s'entend de tout titulaire ou futur titulaire de droit d'auteur afférent à des enregistrements sonores, ou de toute personne ou groupe de personnes agissant comme mandataire des titulaires ou futurs titulaires de droit d'auteur afférent à la négociation ou à l'octroi de ces licences; et

c) par rapport aux licences mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe précédent, s'entend de Radio Irlande ou de toute organisation désignée par elle aux fins de négocier ou d'octroyer des licences afférentes au droit d'auteur sur les radio-émissions télévisuelles, pour autant que le droit d'auteur se rapporte aux actes spécifiés à l'alinéa c) du paragraphe (5) de l'article 19 de la présente loi.

(3) L'alinéa a) du paragraphe (2) du présent article ne sera pas applicable à une organisation en raison du fait que ses objectifs comportent la négociation ou l'octroi de licences individuelles, dont chacune a trait à une seule œuvre ou aux œuvres d'un seul auteur, si lesdits objectifs ne comportent pas la négociation ou l'octroi de licences générales, dont chacune s'étend aux œuvres de plusieurs auteurs.

(4) Dans le présent titre de la loi, l'expression « barème de licence », par rapport aux licences de toute nature, signifie un barème établi par un ou plusieurs organismes qui accordent des licences, énonçant les catégories de cas dans lesquels ces organismes, ou les personnes au nom desquelles ils agissent, sont disposés à accorder des licences de cette nature, ainsi que, éventuellement, les droits ou redevances et les modalités et conditions moyennant lesquelles des licences seraient accordées dans ces catégories de cas; et, dans le présent paragraphe, le mot « barème » comprend toute chose participant de la nature d'un barème, qu'elle y soit désignée comme barème ou comme tarif, ou par toute autre appellation.

(5) Dans le présent titre de la loi:

- a) les références à des modalités et conditions constituent des références à toutes modalités et conditions autres que celles qui se rapportent au montant des droits ou redevances perçus pour une licence; et
- b) les références à la possibilité qui est accordée à une personne de présenter son cas constituent des références à la possibilité qui lui sera accordée, à son choix, de soumettre des déclarations par écrit, ou d'être entendue, ou de soumettre des déclarations par écrit et d'être entendue.

#### *Dispositions générales afférentes à la compétence du Contrôleur*

*Art. 30.* — Sous réserve des dispositions du présent titre de la loi, le Contrôleur aura compétence pour statuer sur des différends qui s'élèvent entre des organisations accordant des licences et des personnes demandant des licences, ou des organisations prétendant représenter ces personnes, soit:

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 157.

- a) sur le renvoi d'un barème de licence devant le Contrôleur, soit
- b) sur la demande d'une personne désirant obtenir une licence, soit conformément à un barème de licence, soit dans un cas non visé par un barème de licence.

*Décision du Contrôleur quant à certaines questions afférentes aux redevances, en vertu de l'article 13, et à la rémunération, en vertu des articles 17 et 48*

**Art. 31.** — (1) Lorsqu'un différend s'élève entre le fabricant et le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale au sujet du montant de la redevance à payer par le fabricant, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 13 de la présente loi, par rapport à l'enregistrement de l'œuvre, le différend peut être renvoyé par l'une ou l'autre des parties devant le Contrôleur, qui statuera sur le cas et, soit fixera le montant de la redevance à payer, soit renverra l'affaire à un arbitre pour estimation, conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

(2) Lorsqu'une redevance payable en vertu de l'article 13 de la présente loi n'est pas répartie conformément au paragraphe (3) ou (5) du présent article, le Contrôleur, à défaut d'accord entre les personnes ayant droit à la redevance, statuera sur le cas et, soit fixera les quote-parts de la redevance à répartir, soit renverra le cas devant un arbitre, conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi, en vue de l'estimation.

(3) Lorsqu'un différend s'élève entre une personne qui fait entendre en public ou fait radiodiffuser un enregistrement sonore ou tout exemplaire de celui-ci et le titulaire du droit d'auteur existant sur ledit enregistrement en ce qui concerne la rémunération équitable à payer conformément à l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 17 de la présente loi, pour cet enregistrement, le différend pourra être porté, par l'une ou l'autre partie, devant le Contrôleur, qui statuera sur le cas et, soit fixera le montant de la rémunération à payer, soit renverra la cause devant un arbitre pour estimation, conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

(4) Lorsqu'un différend s'élève entre le titulaire du droit de radiodiffuser une œuvre musicale incorporée dans un film cinématographique et Radio Irlande, au sujet de la rémunération équitable à payer, en vertu du paragraphe (2) de l'article 48 de la présente loi, pour l'œuvre, le différend pourra être renvoyé par l'une ou l'autre des parties, au Contrôleur, qui statuera sur le cas et, soit fixera le montant de la rémunération à payer, soit renverra l'affaire pour estimation devant un arbitre, conformément aux dispositions de l'article 41 de la présente loi.

#### *Renvoi devant le Contrôleur de barèmes de licence*

**Art. 32.** — (1) Lorsque, à un moment quelconque, pendant qu'un barème de licence est en application, un différend s'élève au sujet de ce barème, entre l'organisme accordant des licences qui applique ce barème et:

- a) une organisation prétendant représenter des personnes qui demandent des licences dans des cas rentrant dans une catégorie à laquelle s'applique le barème; ou

- b) toute personne déclarant demander une licence dans un cas rentrant dans une catégorie à laquelle s'applique le barème,

l'organisation ou la personne en question peut renvoyer le barème devant le Contrôleur, pour autant que ce barème a trait aux cas de cette catégorie.

(2) Les parties à un renvoi d'un barème de licence devant le Contrôleur, en vertu du présent article, seront:

- a) l'organisation ou la personne à la requête de laquelle le renvoi est effectué;
- b) l'organisme accordant des licences qui applique le barème visé par ledit renvoi; et
- c) éventuellement, toutes autres organisations ou personnes qui s'adressent au Contrôleur pour être considérées comme parties à ce renvoi et qui, conformément au paragraphe suivant du présent article, deviennent parties audit renvoi.

(3) Lorsqu'une organisation (prétendant ou non représenter des personnes qui demandent des licences) ou une personne (demandant ou non une licence) s'adressent au Contrôleur pour devenir parties à un renvoi, et que le Contrôleur est assuré que ladite organisation ou ladite personne possède des intérêts substantiels dans l'affaire en litige, il pourra, s'il le juge convenable, décider que ladite organisation ou ladite personne seront parties au renvoi.

(4) Le Contrôleur n'admettra pas un renvoi d'un barème de licences devant lui, effectué en vertu du présent article, par une organisation, avant d'être assuré que l'organisation en question représente vraiment, dans une mesure raisonnable, la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

(5) Sous réserve du paragraphe immédiatement précédent, le Contrôleur, lors de tout renvoi effectué en vertu du présent article, examinera la question en litige et, après avoir donné aux parties au renvoi l'occasion de présenter respectivement leur cas, prendra telle décision — confirmant ou modifiant le barème, pour autant que celui-ci a trait à des cas rentrant dans la catégorie visée par le renvoi — qu'il pourra estimer raisonnable, étant donné les circonstances.

(6) Une décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article, nonobstant l'un des éléments quelconques du barème de licence auquel elle se rapporte, peut demeurer en vigueur, soit pour une durée indéterminée, soit pour une période que fixera le Contrôleur.

(7) Lorsqu'un barème de licence a été renvoyé devant le Contrôleur en vertu du présent article, en ce cas, nonobstant l'un des éléments quelconques du barème, mais sous réserve du paragraphe suivant:

- a) le barème restera en application jusqu'à ce que le Contrôleur ait pris une décision à la suite de ce renvoi; et
- b) après que cette décision aura été prise, le barème restera en application, pour autant qu'il se rapporte à la catégorie de cas visée par ladite décision, aussi longtemps que cette décision restera en vigueur.

(8) Le paragraphe immédiatement précédent ne sera pas applicable, en ce qui concerne un renvoi, pour une période quelconque après que ledit renvoi aura été retiré ou n'aura pas été retenu en vertu du paragraphe (4) du présent article.

*Nouveau renvoi d'un barème devant le Contrôleur*

**Art. 33.** — (1) Lorsque le Contrôleur aura pris une décision, en vertu du paragraphe ci-dessus, au sujet d'un barème de licence, en ce cas, sous réserve du paragraphe suivant du présent article, à un moment quelconque pendant que la décision sera en vigueur:

- a) l'organisme accordant des licences qui applique le barème; ou
- b) toute organisation prétendant représenter les personnes qui demandent des licences dans des cas de la catégorie visée par la décision; ou
- c) toute personne déclarant demander une licence dans un cas de cette catégorie,

peut renvoyer de nouveau le barème devant le Contrôleur, pour autant que ledit barème a trait aux cas de cette catégorie.

(2) Sauf avec la permission spéciale du Contrôleur, un barème de licence ne sera pas renvoyé à nouveau devant ledit Contrôleur, en vertu du paragraphe ci-dessus, à une époque antérieure:

- a) à la fin d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle la décision en question aura été prise, dans le cas d'une décision devant rester en vigueur pour une durée indéterminée ou pour une période dépassant quinze mois; ou
- b) au début d'une période de trois mois se terminant à la date d'expiration de la décision, dans le cas d'une décision devant rester en vigueur pendant quinze mois ou pour une durée moindre.

(3) Les parties à un renvoi effectué en vertu du présent article seront:

- a) l'organisme accordant des licences, organisation ou personne à la requête de laquelle le renvoi est effectué;
- b) l'organisme accordant des licences qui applique le barème visé dans le renvoi, si ce renvoi n'est pas effectué à sa requête; et
- c) éventuellement, toutes autres organisations ou personnes qui s'adressent au Contrôleur pour devenir parties à ce renvoi et qui, conformément aux dispositions applicables à cet égard en vertu du paragraphe (5) du présent article, deviennent parties au renvoi.

(4) Sous réserve dudit paragraphe (5), le Contrôleur, lors de tout renvoi effectué en vertu du présent article, examinera la question en litige et, après avoir donné aux parties au renvoi l'occasion de présenter respectivement leur cas, prendra telle décision — par rapport au barème, tel qu'il aura été antérieurement confirmé ou modifié, et pour autant que ce barème se rapporte aux cas de la catégorie en question — qu'il pourra estimer raisonnable étant donné les circonstances, et qui confirmera, modifiera, ou modifiera à nouveau ledit barème.

(5) Les paragraphes (3), (4), (6) et (7) de l'article précédent de la présente loi seront applicables aux fins du présent article.

(6) Les dispositions précédentes du précédent article auront effet par rapport à des décisions prises en vertu du présent article, de la même manière qu'elles ont effet par

rapport à des décisions prises en vertu de l'article précédent de la présente loi.

(7) Rien, dans le présent article, ne sera interprété comme empêchant un barème de licence, au sujet duquel une décision a été prise en vertu de l'article ci-dessus de la présente loi, d'être à nouveau renvoyé devant le Contrôleur, en vertu dudit article:

- a) à un moment quelconque, pour autant que le barème se rapporte à des cas d'une catégorie à laquelle la décision susdite ne s'applique pas; ou
- b) après l'expiration de la décision, pour autant que le barème se rapporte à des cas de la catégorie à laquelle la décision s'appliquait pendant qu'elle était en vigueur.

*Demandes adressées au Contrôleur*

**Art. 34.** — (1) Aux fins du présent titre de la loi, un cas sera considéré comme visé par un barème de licence si, conformément à un barème de licence alors en application, des licences étaient accordées dans les cas de la catégorie à laquelle appartient le cas en question.

(2) Lorsque, conformément aux dispositions d'un barème de licence:

- a) les licences qui seraient ainsi accordées seraient assujetties à des modalités et conditions selon lesquelles des questions particulières se trouveraient exclues des licences; et lorsque
- b) le cas en cause se rapporte à une ou plusieurs des questions tombant sous le coup de cette exclusion,

le cas dont il s'agit sera considéré comme n'étant pas visé par le barème.

(3) Toute personne qui, dans un cas visé par un barème de licence, fait valoir que l'organisme accordant des licences qui applique ledit barème a refusé de lui accorder une licence conformément aux dispositions dudit barème, ou ne lui a pas accordé une telle licence, ou ne lui a pas procuré l'attribution d'une telle licence, pourra s'adresser au Contrôleur en vertu du présent article.

(4) Toute personne qui fait valoir qu'elle demande une licence dans un cas qui n'est pas visé par un barème de licence, et que:

- a) un organisme accordant des licences lui a refusé cette licence, ou ne la lui a pas accordée, ou ne lui a pas procuré l'attribution de cette licence et que, étant donné les circonstances, il n'est pas raisonnable que la licence n'ait pas été accordée; ou que
- b) les droits ou redevances, les modalités ou conditions, sous réserve desquels un organisme accordant des licences propose l'attribution de cette licence, ne sont pas raisonnables,

peut s'adresser au Contrôleur en vertu du présent article.

(5) Lorsqu'une organisation (qui prétend, ou non, représenter des personnes qui demandent des licences) ou une personne (qui demande, ou non, une licence) s'adressent au Contrôleur pour devenir parties à une demande en vertu des dispositions précédentes du présent article, et que le Contrôleur est assuré que ladite organisation ou ladite personne possède des intérêts substantiels dans l'affaire en litige, le Contrôleur

peut, s'il le juge convenable, décider que ladite organisation ou ladite personne seront parties à la demande.

(6) Pour toute demande soumise en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe (4) du présent article, le Contrôleur donnera au requérant et à l'organisme en question qui accorde les licences, et, éventuellement, à toute autre partie à la demande, l'occasion de présenter respectivement leur cas; et, si le Contrôleur est assuré que la revendication du requérant est bien fondée, le Contrôleur prendra une décision déclarant que, en ce qui concerne les questions spécifiées dans la décision, le requérant a droit à obtenir une licence selon les modalités et conditions et, éventuellement, sous réserve du paiement des droits ou redevances que:

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3) du présent article, le Contrôleur pourra estimer applicables conformément au barème de licence; ou que
- b) dans le cas du paragraphe (4) du présent article, le Contrôleur pourra estimer raisonnables, étant donné les circonstances.

(7) Toute référence, dans le présent article, au fait de ne pas avoir accordé une licence ou de ne pas procurer l'attribution d'une licence, sera interprétée comme étant une référence au fait de ne pas avoir accordé cette licence, ou de ne pas en procurer l'attribution, dans un laps de temps raisonnable après avoir été prié de le faire.

#### *Règlements de procédure*

*Art. 35.* — (1) Le Ministre peut édicter des règlements au sujet de la procédure engagée devant le Contrôleur dans le cas de renvois et de demandes effectués auprès du Contrôleur, en vertu de la présente loi.

(2) Les règlements édictés en vertu de cet article peuvent se rapporter à une procédure en général ou à une procédure afférente à un renvoi ou à une demande effectués auprès du Contrôleur en vertu de toute disposition particulière ou de dispositions de la présente loi mentionnées dans ces règlements.

(3) La procédure susdite sera menée conformément aux règlements pertinents, éventuellement, en vertu du présent article.

#### *Droits et redevances*

*Art. 36.* — (1) Il sera imposé par le Contrôleur et payé pour les renvois et les demandes qui lui ont été soumis en vertu de l'une quelconque des dispositions de la présente loi et en ce qui concerne d'autres questions s'y rapportant, les droits et redevances qui peuvent être parfois prescrits par des règlements édictés par le Ministre avec le consentement du Ministre des finances.

(2) Tous droits et redevances imposés par le Contrôleur en vertu du présent article seront perçus et justifiés de la façon qui sera prescrite par les règlements édictés par le Ministre, avec le consentement du Ministre des finances.

(3) La loi dite *Public Offices Fees Act*, de 1879, ne sera pas applicable en ce qui concerne les droits et redevances payables en vertu du présent article.

#### *Pouvoir du Contrôleur d'allouer les dépens*

*Art. 37.* — Le Contrôleur aura, dans toute procédure engagée devant lui, en vertu des dispositions de la présente loi, le pouvoir d'allouer, par ordonnance, à l'une des parties ou aux parties à la procédure, les frais et dépens de celle-ci qu'il jugera raisonnables, et de fixer comment et par laquelle ou lesquelles des parties ils doivent être payés, et une telle ordonnance pourra devenir un règlement de tribunal.

#### *Nomination des assesseurs*

*Art. 38.* — (1) Dans toute procédure engagée devant lui en vertu des dispositions de la présente loi, le Contrôleur nommera, s'il le juge convenable, et sur la demande de toutes les parties à la procédure, un assesseur, qui est spécialement qualifié quant à toutes les questions ou à l'une de celles qui se présentent au cours de la procédure, pour l'assister dans l'examen de ces questions.

(2) Il sera payé par le Contrôleur à un assesseur nommé par lui en vertu du présent article la rémunération, éventuellement, que le Ministre peut prescrire, avec le consentement du Ministre des finances.

#### *Effets des décisions du Contrôleur*

*Art. 39.* — (1) Lorsqu'une décision prise au sujet d'un renvoi, en vertu du présent titre de la loi, en ce qui concerne un barème de licence, est en vigueur, toute personne qui, dans un cas visé par le barème, tel que celui-ci aura été confirmé ou modifié par ladite décision, accomplit un acte quelconque qui:

- a) en dehors du présent paragraphe, constituerait une infraction au droit d'auteur, mais qui
- b) ne constituerait pas une telle infraction, si la personne en question avait détenu une licence accordée conformément au barème, tel que celui-ci a été confirmé ou modifié par la décision, pour autant que ledit barème a trait aux cas visés dans la décision,

se trouvera, si elle a satisfait aux exigences spécifiées au paragraphe suivant, dans la même situation, en ce qui concerne une procédure quelconque pour infraction à ce droit d'auteur, que si elle avait détenu, au moment indiqué, une telle licence.

(2) Lesdites exigences sont les suivantes:

- a) à toutes les dates en cause, ladite personne se sera conformée aux modalités et conditions qui, aux termes du barème de licence, tel qu'il aura été confirmé ou modifié par la décision, seraient applicables à une licence visant le cas en question; et
- b) si, conformément au barème ainsi confirmé ou modifié, des droits ou redevances quelconques sont dus au titre de cette licence, elle avait, au moment indiqué, acquitté lesdits droits ou redevances à l'organisme accordant des licences qui applique le barème en question, ou si, à ce moment, la somme à verser ne pouvait être déterminée, elle s'était engagée envers l'organisme accordant des licences à payer les droits et redevances, après détermination de ceux-ci.

(3) Lorsque le Contrôleur a pris, en vertu de l'article 34 de la présente loi, une décision déclarant qu'une personne a droit à une licence en ce qui concerne tous les points spécifiés dans cette décision, en ce cas, si:

- a) cette personne s'est conformée aux modalités et conditions spécifiées dans la décision; et si
- b) dans un cas où la décision prescrit le paiement de droits ou redevances, elle a acquitté des droits ou redevances à l'organisme accordant des licences, conformément aux termes de la décision, ou, dans le cas où cette décision le prescrit, elle s'est engagée envers l'organisme accordant des licences à payer les droits et redevances après détermination de ceux-ci,

ladite personne se trouvera dans la même situation, à propos de toute procédure intentée pour infraction au droit d'auteur concernant l'un quelconque de ces points, que si, à toutes les dates en cause, elle avait détenu une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en question selon les modalités et conditions spécifiées dans la décision.

(4) Dans l'exercice de sa juridiction en ce qui concerne les licences relatives à des radio-émissions télévisuelles, le Contrôleur tiendra compte (entre autres points) de toutes les conditions imposées par les organisateurs de tout divertissement ou de toute autre manifestation devant être compris dans les radiodiffusions; et, en particulier, le Contrôleur ne considérera pas le refus d'accorder une licence comme n'étant pas raisonnable si cette licence n'avait pas pu être accordée d'une façon compatible avec les conditions susdites.

(5) Rien dans le paragraphe ci-dessus n'obligera le Contrôleur à tenir compte des conditions qui sont mentionnées dans ce paragraphe, pour autant que celles-ci visent à régler les droits et redevances à imposer pour l'attribution de licences, ou pour autant qu'elles ont trait aux versements à effectuer aux organisateurs de toute manifestation pour l'octroi de facilités en matière de radiodiffusion.

(6) Lorsque, au sujet d'un renvoi au Contrôleur, en vertu du présent titre de la loi:

- a) le renvoi a trait à des licences concernant un droit d'auteur afférent à des enregistrements sonores ou à des radio-émissions télévisuelles; et lorsque
- b) le Contrôleur est assuré que les licences en question sont nécessaires pour les fins visées par les organisations telles que celles qui sont mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe (8) de l'article 17 de la présente loi,

le Contrôleur pourra, s'il le juge convenable, exercer les pouvoirs qu'il détient du présent titre de la loi, de façon à réduire, lorsqu'il s'agit de ces organisations, dans la mesure qu'il estimera opportune, les droits et redevances qu'il considère généralement comme étant raisonnables en ce qui concerne les cas de la catégorie à laquelle a trait le renvoi devant le Contrôleur ou, s'il le juge convenable, de façon à exonérer ces organisations du paiement de tous droits ou redevances de ce genre.

(7) Le paragraphe précédent du présent article aura effet sous réserve des modifications nécessaires, en ce qui concerne les demandes formulées en vertu du présent titre de la loi, de même qu'il a effet en ce qui concerne les renvois effectués en vertu de ce même titre.

(8) En ce qui concerne le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, toute référence du présent article à une action intentée pour infraction à un droit d'auteur comporte une référence à une procédure engagée en vertu du paragraphe (8) de l'article 27 de la présente loi.

#### *Recours à la Haute Cour (« High Court »)*

*Art. 40.* — (1) Un recours sera porté devant la Haute Cour par toute ordonnance ou décision prise par le Contrôleur sur un renvoi ou une demande qui lui a été soumis en vertu d'une quelconque disposition de la présente loi, et la Haute Cour pourra prendre toute ordonnance confirmant, annulant ou modifiant l'ordonnance ou la décision du Contrôleur, comme il le juge opportun.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) du présent article, une décision de la Haute Cour, en vertu du présent article, sera définitive et sans appel.

(3) Par autorisation de la Haute Cour, un recours d'une décision de la Haute Cour, en vertu du présent article, sera porté devant la Cour suprême, au sujet d'une question particulière de droit.

#### *Renvois à l'arbitrage de cas concernant des litiges*

*Art. 41.* — (1) Dans le cas d'un litige quelconque renvoyé devant le Contrôleur en vertu des articles 13, 17 ou 48 de la présente loi, le Contrôleur pourra, à tout moment:

- a) si les parties au litige y consentent, ou
- b) si le cas exige une prolongation de l'étude des documents ou toute autre enquête qui, de l'avis du Contrôleur, ne pourrait pas être faite facilement par lui,

ordonner que l'affaire soit renvoyée devant un arbitre agréé par les parties ou, en l'absence d'un tel agrément, nommé par le Contrôleur.

(2) La sentence prononcée par un arbitre pour tout cas qui lui a été soumis en vertu du présent article sera, si les parties au litige consentent au renvoi, sans appel et engageant les parties.

(3) Un recours sera porté devant la Haute Cour au sujet de toute sentence prononcée par un arbitre à la suite d'un renvoi, en vertu du présent article, auquel les parties au litige n'avaient pas consenti, et la Haute Cour pourra prendre toute décision confirmant, annulant ou modifiant la sentence de l'arbitre, comme il le juge opportun.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) du présent article, une décision de la Haute Cour, en vertu du présent article, sera définitive et sans appel.

(5) Par autorisation de la Haute Cour, l'appel d'une décision de la Haute Cour sera, en vertu du présent article, porté devant la Cour suprême en ce qui concerne une question particulière de droit.

#### *Possibilité, pour le Contrôleur, de consulter le Procureur général*

*Art. 42.* — Le Contrôleur peut, dans tout cas présentant une ambiguïté ou une difficulté et qui surviendrait au sujet de l'application d'une disposition quelconque de la présente loi, demander au Procureur général un avis en la matière.

## TITRE VI

## Application de la loi à d'autres pays

*Faculté d'extension de la présente loi à d'autres pays*

Art. 43. — (1) Le Gouvernement pourra, par une ordonnance, prévoir l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, spécifiées dans ladite ordonnance, à un pays auquel ces dispositions ne s'étendent pas et suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après, afin d'obtenir que lesdites dispositions:

- a) s'appliquent, en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques ou les éditions publiées pour la première fois dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions publiées pour la première fois dans l'Etat;
- b) s'appliquent, en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont citoyens ou sujets de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui, au même moment, sont citoyens irlandais;
- c) s'appliquent, en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont domiciliées ou résident dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui, au même moment, sont domiciliées ou résident dans l'Etat;
- d) s'appliquent, en ce qui concerne les organismes ou sociétés constituées en vertu de cet Etat, de la même manière qu'elles s'appliquent aux sociétés ou organismes constitués en vertu des lois de l'Etat;
- e) s'appliquent, en ce qui concerne les radio-émissions télévisuelles et les radio-émissions sonores faites à partir de lieux situés dans ce pays, par une ou plusieurs organisations établies dans ce pays, ou en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux radio-émissions télévisuelles et aux radio-émissions sonores faites à partir de lieux situés dans l'Etat, par Radio Irlande.

(2) Une ordonnance édictée en vertu du présent article peut:

- a) prévoir l'application des dispositions en question, telles qu'elles sont mentionnées dans le paragraphe précédent, mais sous réserve des exceptions ou modifications spécifiées dans ladite ordonnance;
- b) prescrire que les dispositions en question seront ainsi applicables, soit d'une manière générale, soit par rapport à telles catégories d'œuvres ou autres objets ou catégories de cas qui pourront être spécifiés dans l'ordonnance.

(3) Le Gouvernement n'édicterà pas, en vertu du présent article, d'ordonnance appliquant l'une quelconque des dispositions de la présente loi à tout pays qui n'est pas partie à une Convention sur le droit d'auteur à laquelle l'Etat est également partie, à moins que le Gouvernement ne soit assuré, en ce qui concerne la catégorie d'œuvres ou autres objets à laquelle se rapportent ces dispositions, que des mesures ont été ou seront prises en vertu des lois de ce pays, pour assurer une

protection adéquate aux titulaires du droit d'auteur en vertu de la présente loi.

(4) Le Gouvernement pourra, par une ordonnance, révoquer ou amender une ordonnance prise en vertu du présent article, y compris une ordonnance prise en vertu du présent paragraphe.

*Droit d'auteur sur les publications de certaines organisations internationales*

Art. 44. — (1) Le présent article s'applique aux organisations suivantes, à savoir l'Organisation des Nations Unies et les organes qui en dépendent et les institutions spécialisées reliées à elle; l'Organisation des Etats américains et toute autre organisation internationale spécifiée dans une ordonnance édictée en vertu du paragraphe (6) du présent article.

(2) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou un enregistrement sonore, ou un film cinématographique est fait par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation à laquelle s'applique le présent article dans des circonstances telles que:

- a) un droit d'auteur n'existerait pas sur cette œuvre n'était le présent paragraphe, mais que
- b) si l'auteur ou le producteur de l'œuvre avait été citoyen irlandais au moment où cette œuvre a été faite, un droit d'auteur aurait existé sur cette œuvre immédiatement après sa réalisation et aurait alors été assigné à l'organisation,

un droit d'auteur existera sur cette œuvre comme si l'auteur ou le producteur avait été citoyen irlandais lorsqu'elle a été faite; ce droit d'auteur continuera d'exister tant que l'œuvre ne sera pas publiée, et c'est l'organisation, sous réserve des dispositions de la présente loi, qui sera titulaire de ce droit d'auteur.

(3) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou un enregistrement sonore ou un film cinématographique est publié pour la première fois par une organisation, ou sous la direction et le contrôle d'une organisation à laquelle s'applique le présent article, dans des circonstances telles que, n'était le présent paragraphe, un droit d'auteur n'existe pas sur cette œuvre immédiatement après la première publication de celle-ci, et que:

- a) l'œuvre est ainsi publiée en exécution d'un accord avec l'auteur ou le producteur, accord qui ne réserve pas à l'auteur ou au producteur le droit d'auteur éventuel sur cette œuvre; ou que
- b) l'œuvre a été faite dans des circonstances telles que, si elle avait été publiée pour la première fois dans l'Etat, l'organisation aurait été titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre,

un droit d'auteur existera sur cette œuvre (ou, si un droit d'auteur sur cette œuvre existait immédiatement avant sa première publication, continuera d'exister) comme si cette œuvre avait été publiée pour la première fois dans l'Etat, ce droit d'auteur existera jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois et l'organisation, sous

réserve des dispositions de la présente loi, sera le titulaire de ce droit d'auteur.

(4) Les dispositions des titres II et III de la présente loi, à l'exception des dispositions relatives à l'existence, à la durée ou à la propriété du droit d'auteur s'appliqueront au droit d'auteur existant en vertu du présent article de la même manière qu'elles s'appliquent au droit d'auteur existant en vertu desdites dispositions.

(5) Une organisation à laquelle s'applique le présent article et qui, autrement, n'a pas — ou, à un moment donné, autrement n'avait pas — la capacité juridique d'une personne morale, possédera et sera considérée à tous moments comme ayant possédé la capacité juridique d'une personne morale pour détenir, négocier et faire valoir un droit d'auteur, ainsi que pour exercer tous recours légaux en matière de droit d'auteur.

(6) Le Gouvernement, s'il le juge opportun, peut, par une ordonnance, prescrire que les dispositions des paragraphes (2), (3), (4) et (5) du présent article s'appliqueront à telles organisations internationales qui pourront être spécifiées dans ladite ordonnance.

(7) Le Gouvernement peut, par une ordonnance, révoquer ou amender une ordonnance prise en vertu du présent article, y compris une ordonnance prise en vertu du présent paragraphe.

*Application, par extension, des dispositions concernant les radio-émissions*

*Art. 45.* — (1) Le Gouvernement pourra, par une ordonnance, prescrire que, sous réserve de telles exceptions et modifications qui pourront éventuellement être précisées dans cette ordonnance, les dispositions de la présente loi relatives aux radio-émissions télévisuelles ou aux radio-émissions sonores, qui pourront être également spécifiées, seront applicables en ce qui concerne l'utilisation d'appareils de télégraphie sans fil au moyen de l'émission (par opposition à la réception) d'énergie électro-magnétique:

a) par telles personnes ou catégories de personnes autres que Radio Irlande, qui pourront être déterminées dans ladite ordonnance; et

b) pour telles fins (comportant ou non une radiodiffusion) qui pourront être également déterminées,

de la même manière qu'elles sont applicables aux radio-émissions télévisuelles ou, suivant le cas, aux radio-émissions sonores faites par Radio Irlande.

(2) Le Gouvernement peut, par une ordonnance, révoquer ou amender une ordonnance prise en vertu du présent article, y compris une ordonnance prise en vertu du présent paragraphe.

*Refus d'accorder un droit d'auteur aux ressortissants de pays qui n'assurent pas aux œuvres irlandaises une protection adéquate*

*Art. 46.* — (1) Si le Gouvernement constate que la législation d'un pays n'assure pas une protection adéquate aux œuvres irlandaises auxquelles s'applique le présent article ou

n'assure pas une telle protection à une ou plusieurs catégories de ces œuvres (que l'insuffisance de protection ait trait à la nature de l'œuvre, au pays de son auteur, ou à ces deux facteurs), le Gouvernement peut, par une ordonnance désignant ce pays, prendre l'une quelconque des dispositions mentionnées dans la suite du présent article.

(2) Une ordonnance prise en vertu du présent article pourra prévoir que, d'une façon générale ou dans certaines catégories de cas spécifiés dans ladite ordonnance, le droit d'auteur n'existera pas, en vertu de la présente loi, sur des œuvres auxquelles s'applique le présent article, publiées pour la première fois après une date spécifiée dans ladite ordonnance, si, au moment de leur première publication, les auteurs de ces œuvres étaient:

a) citoyens ou sujets du pays désigné dans l'ordonnance, et n'étaient pas, à l'époque, des personnes domiciliées ou résidant dans l'Etat; ou

b) des organismes constitués en vertu de la législation du pays désigné dans l'ordonnance.

(3) En prenant une ordonnance en vertu du présent article, le Gouvernement tiendra compte de la nature et de l'étendue de l'insuffisance de la protection concernant les œuvres irlandaises qui aura motivé cette ordonnance.

(4) Le présent article s'applique aux œuvres suivantes: œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, enregistrements sonores et films cinématographiques.

(5) Le Gouvernement peut, par une ordonnance, révoquer ou amender une ordonnance prise en vertu du présent article, y compris une ordonnance prise en vertu du présent paragraphe.

(6) Dans le présent article:

le terme « œuvre irlandaise » s'entend d'une œuvre dont l'auteur, à l'époque où celle-ci a été élaborée, était une personne qualifiée aux fins de la disposition pertinente de la présente loi;

le terme « auteur », par rapport à un enregistrement sonore ou à un film cinématographique, s'entend de la personne qui a fait l'enregistrement ou le film;

l'expression « la disposition pertinente de la présente loi », en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques et musicales, se rapporte à l'article 8; en ce qui concerne les œuvres artistiques, à l'article 9; en ce qui concerne les enregistrements sonores, à l'article 17; et en ce qui concerne les films cinématographiques, à l'article 18 de la présente loi.

## TITRE VII

### Dispositions diverses et dispositions supplémentaires

#### *Cessions et licences en matière de droit d'auteur*

*Art. 47.* — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un droit d'auteur sera transmissible par cession, par disposition testamentaire, ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble personnel.

(2) Une cession de droit d'auteur peut être limitée selon l'une des modalités suivantes ou selon une combinaison de deux ou plusieurs de ces modalités, à savoir:

- a) de façon à s'appliquer à une ou plusieurs, mais non à la totalité des catégories d'actes que, en vertu de la présente loi, le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif d'accomplir (y compris l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'actes non désignés séparément dans la présente loi comme étant limités par le droit d'auteur, mais rentrant dans l'une quelconque des catégories d'actes ainsi désignées);
- b) de façon à s'appliquer à l'un quelconque ou à plusieurs, mais non à la totalité des pays relativement auxquels le titulaire du droit d'auteur possède, en vertu de la présente loi, ce droit exclusif;
- c) de façon à s'appliquer à une partie, mais non à la totalité de la période durant laquelle le droit d'auteur doit exister, et, dans la présente loi, les références à une cession partielle constituent des références à une cession ainsi limitée.

(3) Aucune cession de droit d'auteur (totale ou partielle) n'aura effet à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

(4) Une licence accordée relativement à un droit d'auteur quelconque par la personne qui, pour les raisons auxquelles a trait la licence, est le titulaire du droit d'auteur, aura force obligatoire à l'égard de tout successeur en titre aux intérêts que possède ladite personne quant au droit d'auteur, sauf s'il s'agit d'un acheteur de bonne foi à titre onéreux et non avisé (effectivement ou implicitement) de la licence, ou d'une personne tenant son titre d'un tel acheteur; et, en ce qui concerne un droit d'auteur quelconque, les références dans la présente loi à l'accomplissement d'un acte quelconque avec, ou (suivant le cas) sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, seront interprétées en conséquence.

#### *Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique*

Art. 48. — (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraires, dramatique, musicale ou artistique autorise un tiers à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et que Radio Irlande diffuse le film, cette émission, en l'absence de tout contrat, n'enfreint pas ce droit d'auteur.

(2) Lorsque Radio Irlande diffuse un film cinématographique dans lequel une œuvre musicale est incorporée, le titulaire du droit de radiodiffuser l'œuvre aura le droit de recevoir une rémunération équitable de Radio Irlande.

#### *Propriété future d'un droit d'auteur*

Art. 49. — (1) Lorsque, en vertu d'un accord conclu relativement à un droit d'auteur futur et signé par le titulaire futur du droit d'auteur, ou en son nom, ce titulaire futur déclare céder le droit d'auteur futur (entièrement ou partiellement) à une autre personne (désignée comme le « cessionnaire » dans le présent paragraphe), en ce cas, si, au moment où le droit vient à naître, le cessionnaire ou son ayant cause avait, abstraction faite du présent paragraphe, le droit, à l'encontre de toutes autres personnes, d'exiger que le droit d'auteur lui soit dévolu (entièrement ou partiellement selon le cas), le droit d'auteur, au moment où il vient à existence, sera dévolu au cessionnaire ou à son successeur en titre, en vertu du présent paragraphe et sans autre assurance.

(2) Lorsque, au moment où un droit d'auteur vient à existence, la personne qui, si elle avait été en vie, aurait eu droit au droit d'auteur, est décédée, le droit d'auteur écherra, comme s'il avait existé immédiatement avant le décès de cette personne et comme si celle-ci avait été alors le titulaire du droit d'auteur.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 47 de la présente loi sera applicable relativement à une licence accordée par le titulaire futur d'un droit d'auteur, de même qu'il est applicable relativement à une licence accordée par le titulaire d'un droit d'auteur existant, sous réserve de la modification que toute référence, dans ce paragraphe, aux intérêts du titulaire quant au droit d'auteur, sera considérée comme comprenant une référence à ses intérêts futurs quant à ce droit d'auteur.

(4) Dans la présente loi, l'expression « droit d'auteur futur » s'entend d'un droit d'auteur qui viendra ou pourra venir à existence relativement à une œuvre future ou à une catégorie d'œuvres futures ou à d'autres objets futurs, ou lors de l'entrée en vigueur de dispositions quelconques de la présente loi, ou, dans le cas de tout autre événement futur; et l'expression « titulaire futur » sera interprétée en conséquence et, par rapport à tout droit d'auteur de ce genre, comprend une personne qui aura droit ultérieurement à ce droit d'auteur en vertu d'un accord tel que celui qui est mentionné au paragraphe (1) du présent article.

#### *Droit d'auteur transmis par testament avec une œuvre non publiée*

Art. 50. — Lorsque, en vertu d'un legs (particulier ou universel figurant dans un testament ou un codicille au testament d'une personne qui décède postérieurement à la date d'entrée en vigueur de cet article, une personne a droit, en usufruit ou autrement, au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'était pas publiée avant le décès du testateur, ce legs sera, à moins d'intention contraire indiquée dans le testament du testateur ou dans un codicille à ce testament, considéré comme comprenant le droit d'auteur afférent à cette œuvre, pour autant que le testateur était le titulaire du droit d'auteur immédiatement avant son décès.

#### *Droit d'auteur sur des publications gouvernementales*

Art. 51. — (1) Dans le cas de toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique faits par le Gouvernement ou par un Ministre d'État, ou sous la direction et le contrôle de ceux-ci:

- a) si, abstraction faite du présent article, un droit d'auteur n'existait pas sur l'œuvre, un droit d'auteur en vertu du présent paragraphe existera sur cette œuvre; et
- b) dans tous les cas, le Gouvernement, sous réserve des dispositions du présent titre de la loi, sera titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

(2) Le Gouvernement, sous réserve des dispositions du présent titre de la loi, sera le titulaire du droit d'auteur sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, sur tout enregistrement sonore ou sur tout film ciné-

matographique publiés pour la première fois dans l'Etat, s'ils ont été publiés pour la première fois par le Gouvernement ou par un Ministre d'Etat ou sous leur direction ou leur contrôle.

(3) Le droit d'auteur sur toute œuvre originale littéraire, dramatique ou musicale dont le Gouvernement est titulaire en vertu du présent article:

- a) lorsque l'œuvre n'est pas publiée, continuera d'exister aussi longtemps que cette œuvre restera inédite; et
- b) lorsque l'œuvre est publiée, existera (ou si le droit d'auteur afférent à l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, continuera d'exister) jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois.

(4) Le droit d'auteur sur une œuvre artistique qui appartient au Gouvernement en vertu du présent article:

- a) lorsque l'œuvre est une gravure ou une photographie, continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois; et
- b) dans le cas de toute autre œuvre artistique, continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'œuvre a été faite.

(5) Dans le cas de tout enregistrement sonore ou film cinématographique fait par le Gouvernement ou par un Ministre d'Etat, ou sous leur direction ou leur contrôle:

- a) si, en dehors du présent article, un droit d'auteur n'existait pas sur cet enregistrement ou sur ce film, un droit d'auteur existera sur ceux-ci en vertu du présent paragraphe; et
- b) dans tous les cas, le Gouvernement, sous réserve des dispositions du présent titre de la loi, sera titulaire du droit d'auteur afférent à cet enregistrement ou à ce film, et ledit droit d'auteur existera pour la même période que s'il s'agissait d'un droit d'auteur existant en vertu de l'article 17 ou, selon le cas, de l'article 18 de la présente loi, et détenu conformément à ces mêmes articles.

(6) Les dispositions précédentes du présent article auront effet sous réserve de tout accord conclu par le Gouvernement ou par un Ministre d'Etat, ou en leur nom, avec l'auteur de l'œuvre, ou avec la personne qui a fait l'enregistrement sonore ou le film cinématographique, suivant le cas, à l'effet que le droit d'auteur sur l'œuvre, l'enregistrement ou le film soit dévolu audit auteur, ou à ladite personne, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans l'accord en question.

(7) En ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu du présent article:

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, les dispositions du titre II de la présente loi, à l'exception de ses dispositions ayant trait à l'existence, à la durée ou à la propriété d'un droit d'auteur; et
- b) dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique, les dispositions du titre III de la présente loi, à l'exception de ses dispositions ayant trait à l'existence ou à la propriété d'un droit d'auteur,

seront applicables de même qu'elles sont applicables en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu du titre II ou, selon le cas, du titre III de la présente loi.

*Radiodiffusion d'enregistrements sonores et de films cinématographiques et diffusion de programmes radio-émis*

Art. 52. — (1) Lorsqu'une radio-émission sonore ou une radio-émission télévisuelle est effectuée par Radio Irlande et qu'une personne, par la réception de cette émission, fait entendre un enregistrement sonore, qu'il ait été fait avant ou après la mise en vigueur du présent article, ou le fait transmettre aux abonnés d'un service de diffusion, cette personne ne porte pas atteinte ainsi au droit d'auteur afférent, éventuellement, à cet enregistrement.

(2) Lorsqu'une radio-émission télévisuelle ou une radio-émission sonore est faite par Radio Irlande, et que ladite émission est une émission autorisée, toute personne qui, par la réception de cette émission, fait voir ou entendre un film cinématographique en public, se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur le film en vertu de l'article 18 de la présente loi, que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire de ce droit d'auteur en vue de faire voir ou entendre le film en public en recevant l'émission.

(3) Lorsqu'une radio-émission télévisuelle ou une émission sonore est faite par Radio Irlande, et que ladite émission est une émission autorisée, toute personne qui, en recevant cette émission, fait transmettre cette émission aux abonnés d'un service de diffusion, s'agissant d'un programme comportant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, ou un film cinématographique, se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur l'œuvre ou le film que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire de ce droit d'auteur en vue d'incorporer l'œuvre, l'adaptation ou le film dans un programme qu'elle fait transmettre aux abonnés dudit service en recevant l'émission.

(4) Si, dans les circonstances mentionnées à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents, la personne qui fait voir ou entendre le film cinématographique, ou qui fait transmettre le programme, selon le cas, a porté atteinte au droit d'auteur en question en raison du fait que la radio-émission n'était pas une radio-émission autorisée:

- a) aucune action ne sera intentée contre ladite personne en vertu de la présente loi, pour ce qui concerne l'infraction commise par elle, mais
- b) il en sera tenu compte lors de la fixation des dommages dans toute procédure contre Radio Irlande au sujet dudit droit d'auteur, pour autant que celui-ci ait été enfreint par elle en faisant la radio-émission.

(5) Aux fins du présent article, une radio-émission sera considérée, en ce qui concerne une œuvre ou un film cinématographique, comme une émission autorisée si, mais seulement si, elle est faite par le titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre ou à ce film, ou avec son autorisation.

*Utilisation pour l'enseignement d'objets protégés par le droit d'auteur*

Art. 53. — (1) Lorsqu'il existe un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le droit d'auteur ne sera pas considéré comme enfreint du seul fait que l'œuvre est reproduite ou qu'une adaptation de l'œuvre est faite ou reproduite:

- a) au cours d'un enseignement donné, dans une école ou ailleurs, lorsque la reproduction ou l'adaptation est faite par un maître ou par un élève autrement que par l'utilisation d'un procédé d'autocopie (*duplicating*); ou
- b) en tant que faisant partie de questions posées lors d'un examen, ou dans une réponse à une question.

(2) Rien, dans le paragraphe précédent du présent article, ne s'appliquera à la publication d'une œuvre; et, aux fins de l'article 11 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la confection d'un article — n'était le paragraphe précédent — aurait constitué une infraction au droit d'auteur, aura le même effet que si, à sa connaissance, la confection de cet article avait constitué une telle infraction.

(3) Pour éviter toute incertitude, il est spécifié que, lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale:

- a) est interprétée ou exécutée en classe, ou autrement, en présence d'un auditoire; et
- b) et qu'ainsi interprétée ou exécutée au cours des activités d'une école par une personne qui enseigne dans cette école ou qui est élève de celle-ci,

cette représentation ou exécution ne sera pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant une interprétation ou une exécution publique, si l'assistance se limite aux personnes qui enseignent dans cette école, qui sont les élèves de celle-ci, ou qui sont, autrement, en liaison directe avec les activités de l'école.

(4) Aux fins du paragraphe précédent, une personne ne sera pas considérée comme étant en liaison directe avec les activités d'une école en raison du seul fait qu'elle est le parent ou le tuteur d'un élève fréquentant cette école.

(5) Les paragraphes (3) et (4) du présent article s'appliqueront aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques et aux radio-émissions télévisuelles, de la même manière qu'ils s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques et musicale, sous réserve de la modification que toute référence à une représentation ou exécution sera interprétée comme une référence à l'acte consistant à faire entendre les sons ou à faire voir les images visuelles en question.

(6) Rien, dans le présent article, ne sera interprété:

- a) comme étendant l'application d'une disposition quelconque de la présente loi aux actes limités par un droit d'auteur d'une nature quelconque; ou
- b) comme constituant une dérogation à l'application de toute exemption conférée par une disposition de la présente loi autre que celles contenues dans le présent article.

(7) Dans le présent article, l'expression « procédé d'autocopie » (*duplicating process*) s'entend de tout procédé comportant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples.

(8) Le Ministre peut, après accord avec le Ministre de l'éducation, édicter une ordonnance en vertu du présent article désignant un établissement d'enseignement, ou tout genre ou catégorie d'établissement d'enseignement précisés dans l'ordonnance, pour être une école aux fins du présent article.

(9) Le Ministre peut, à tout moment après l'accord susdit, révoquer ou amender une ordonnance, en vertu du présent article.

*Fausse attribution de la qualité d'auteur*

Art. 54. — (1) Les restrictions imposées par le présent article auront effet, en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques; et, dans le présent article, toute référence à une œuvre sera interprétée comme étant une référence à une œuvre de ce genre.

(2) Une personne (désignée dans le présent article comme étant le contrevenant) contrevient à ces restrictions en ce qui concerne une autre personne si, sans l'autorisation de cette autre personne, elle accomplit l'un des actes suivants, dans l'Etat, c'est-à-dire:

- a) si elle insère ou appose le nom de cette autre personne dans, ou sur une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, ou dans, ou sur une reproduction de cette œuvre, de manière à donner à entendre que cette autre personne est l'auteur de l'œuvre; ou
- b) si elle publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public une œuvre dans laquelle, ou sur laquelle le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, dans le cas où, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre; ou
- c) si elle accomplit l'un quelconque des actes mentionnés à l'alinéa précédent du présent paragraphe, en ce qui concerne des reproductions d'une œuvre, ou si elle met en circulation des reproductions d'une œuvre, qui sont des reproductions dans lesquelles, ou sur lesquelles le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, dans le cas où, à la connaissance du contrevenant, cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre; ou
- d) si elle représente ou exécute en public, ou radiodiffuse une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, comme étant une œuvre dont celle-ci est l'auteur, dans un cas où, à la connaissance du contrevenant, cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre en question.

(3) Le paragraphe précédent du présent article sera applicable lorsque, contrairement au fait, une œuvre est présentée comme étant une adaptation de l'œuvre d'une autre personne, de même qu'il s'applique lorsqu'une œuvre est ainsi présentée comme étant l'œuvre d'une autre personne.

(4) Dans le cas d'une œuvre artistique, qui a été modifiée après que l'auteur en ait abandonné la possession, il est contrevenu auxdites restrictions, en ce qui concerne l'auteur, par une personne qui, dans l'Etat, et sans l'autorisation de l'auteur:

- a) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, l'œuvre ainsi modifiée comme étant l'œuvre non modifiée de l'auteur; ou
- b) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, une reproduction de l'œuvre ainsi modifiée comme étant une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur, si, à sa connaissance, il ne s'agit pas de l'œuvre non modifiée ou, selon le cas, d'une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur.

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) du présent article seront applicables en ce qui concerne tout acte accompli à l'égard d'une autre personne après son décès, comme si une référence à la licence de cette personne était une référence à une licence accordée par elle ou par ses exécuteurs testamentaires, afin, toutefois, que rien dans ces paragraphes ne soit applicable à un acte quelconque accompli, relativement à une personne plus de vingt ans après le décès de ladite personne.

(6) Dans le cas d'une œuvre artistique sur laquelle il existe un droit d'auteur, il sera également contrevenu aux dites restrictions relativement à l'auteur de l'œuvre, par une personne qui, dans l'État:

- a) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public une reproduction de l'œuvre comme étant une reproduction faite par l'auteur de l'œuvre; ou qui
- b) met en circulation des reproductions de l'œuvre comme étant des reproductions faites par l'auteur de l'œuvre, si (dans l'un quelconque des cas) elle savait que la reproduction ou les reproductions n'avaient pas été faites par l'auteur.

(7) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables (avec les modifications nécessaires) en ce qui concerne les actes accomplis relativement à deux ou plusieurs personnes par rapport à la même œuvre.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne seront pas exécutoires par voie de procédure criminelle, mais toute infraction à ces restrictions, commise relativement à une personne, donnera matière à une action judiciaire, à la diligence de cette personne ou, si elle est décédée, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, en tant que violation d'une obligation imposée par la loi (*breach of statutory duty*).

(9) Tous dommages-intérêts obtenus, en vertu du présent article, par des exécuteurs testamentaires, au titre d'une infraction commise relativement à une personne après son décès, feront partie de sa succession, comme si le droit d'intenter une action avait existé et avait appartenu à cette personne immédiatement avant son décès.

(10) Rien, dans le présent article, ne portera atteinte au droit d'ester en justice ou à tout autre moyen de recours (au civil ou au criminel) dans une procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article. Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme exigeant qu'il ne soit pas tenu compte de tous dommages-intérêts obtenus en vertu du présent article pour fixer des dommages-intérêts dans toute

procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article et découlant de la même opération ou transaction.

(11) Dans le présent article, le terme « nom » s'étend à des initiales ou à un monogramme.

*Obligation, pour les propriétaires de théâtres, etc., de tenir un registre*

Art. 55. — (1) Tout propriétaire d'un théâtre, salle, local ou autre lieu, dans lesquels sont représentées des œuvres dramatiques, aura l'obligation de tenir ou de faire tenir dans ledit théâtre, salle ou autre lieu, un registre, dont la forme est prescrite par un règlement édicté par le Ministre, de toutes les œuvres dramatiques représentées dans ce théâtre, cette salle ou cet autre lieu, en présence de personnes qui ont payé pour l'admission à cette représentation, et d'inscrire ou de faire inscrire dans ledit registre, dans les douze heures suivant chaque représentation, les renseignements concernant l'œuvre et la personne qui l'a présentée, de la façon qui sera prescrite par les règlements établis par le Ministre.

(2) Tout registre tenu en vertu du présent article peut être consulté à tout moment convenable par toute personne qui est l'auteur ou le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre publiée, et des copies du registre ou d'une partie quelconque de celui-ci peuvent être faites par ladite personne.

(3) Le Ministre peut édicter des règlements prescrivant tous ou l'un quelconque des points suivants, à savoir:

- a) la forme du registre à tenir en vertu du présent article;
- b) les renseignements qui doivent être inscrits dans le registre en ce qui concerne les œuvres dramatiques et la personne qui les présente;
- c) la désignation de la personne qui doit être considérée, en ce qui concerne toute œuvre dramatique particulière, comme présentant cette œuvre.

(4) Si une personne qui est obligée, par le présent article, de tenir ou de faire tenir un registre:

- a) s'abstient de tenir ou de faire tenir le registre; ou
- b) ne porte pas ou ne fait pas porter dans le registre, dans le délai prescrit, en vertu du présent article, toute inscription qu'il est demandé d'y porter, dans cet article ou en vertu dudit article; ou
- c) ne présente pas le registre à la consultation de toute personne habilitée, en vertu du présent article, à le consulter, ou empêche ladite personne de procéder à ladite consultation ou gêne celle-ci; ou
- d) inscrit, fait inscrire ou permet d'inscrire, sciemment ou par négligence, toute indication qui est fautive ou susceptible d'induire en erreur en ce qui concerne une question particulière,

cette personne sera coupable d'un délit et sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas dix livres.

*Remise de livres à certaines bibliothèques*

Art. 56. — (1) L'éditeur de tout livre publié pour la première fois dans l'État après la mise en vigueur du présent article devra remettre, au cours du mois qui suit la publication, et à ses propres frais, un exemplaire du livre aux administrateurs de la Bibliothèque nationale d'Irlande, un exem-

plaire de ce livre à l'autorité de contrôle de la Bibliothèque du Collège de la Trinité, à Dublin, quatre exemplaires dudit livre, suivant les instructions ou aux termes des instructions de l'autorité de contrôle de l'Université nationale d'Irlande, pour l'usage des bibliothèques des trois Collèges qui constituent ladite Université, ainsi que de celui de la Bibliothèque du Collège de Saint Patrick, à Maynooth, collège reconnu par cette Université, ainsi qu'un exemplaire du livre aux administrateurs du *British Museum*; et ces administrateurs et autorités délivreront respectivement une quittance écrite pour tout livre qui leur aura été ainsi remis.

(2) Toutefois, le Ministre peut, à la demande des administrateurs de la Bibliothèque nationale d'Irlande, ou de l'autorité qui a le contrôle de la Bibliothèque du Collège de la Trinité, de Dublin, ou de l'une des autorités respectives qui administrent les trois Collèges qui constituent l'Université nationale d'Irlande, ou du Collège Saint Patrick, de Maynooth, ou des administrateurs du *British Museum*, édicter des règlements excluant des dispositions du présent paragraphe afférent aux administrateurs ou à l'autorité qui ont formulé la demande les publications qui sont totalement ou en majeure partie composées d'annonces commerciales, ou les catégories de publications telles que celles qui peuvent être spécifiées dans les règlements, et, dans ce cas, il ne sera pas nécessaire à l'éditeur d'une publication ainsi exonérée de remettre la publication auxdits administrateurs ou à ladite autorité, ou à ces administrateurs et à cette autorité de délivrer une quittance de ladite publication, à moins que, pour une publication déterminée, une demande écrite pour la remise de celle-ci soit formulée par lesdits administrateurs ou ladite autorité.

(2) L'éditeur d'un livre publié pour la première fois dans l'État après la mise en vigueur du présent article devra remettre également, si une demande écrite est formulée avant l'expiration d'une période de douze mois après la publication, dans le courant du mois suivant la réception de cette demande écrite, ou, si la demande était formulée avant la publication, dans le courant du mois qui suit la publication, un exemplaire de ce livre, suivant les instructions (ou aux termes de celles-ci) de l'autorité qui administre chacune des bibliothèques suivantes, à savoir: la Bibliothèque Bodleian, à Oxford, la Bibliothèque de l'Université à Cambridge, la Bibliothèque nationale d'Ecosse et la Bibliothèque nationale du Pays de Galles. Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, d'une revue, d'un magazine ou d'une œuvre publiée en une série de numéros ou de livraisons, la demande écrite peut comprendre tous les numéros ou les livraisons de l'œuvre qui peuvent être publiés ultérieurement.

(3) Un exemplaire d'un livre remis aux administrateurs de la Bibliothèque nationale d'Irlande, ou aux administrateurs du *British Museum*, conformément aux dispositions du présent article, sera un exemplaire de la totalité du livre comportant toutes les cartes et illustrations qui en font partie intégrante, achevé et colorié de la même manière que les meilleurs exemplaires du livre sont édités, et il sera relié, cousu ou broché et sera imprimé sur la meilleure qualité de papier utilisé pour l'impression du livre.

(4) Un exemplaire du livre remis à l'une des autres autorités mentionnées dans le présent article conformément aux dispositions dudit article sera imprimé sur le papier sur lequel le plus grand nombre d'exemplaires du livre est imprimé pour la vente, et il se présentera dans les mêmes conditions que les livres préparés pour être vendus.

(5) Si l'éditeur ne se conforme pas aux dispositions du présent article, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende qui n'excédera pas vingt livres ni la valeur du livre, et l'amende sera payée aux administrateurs ou à l'autorité auxquels le livre aurait dû être remis.

(6) Aux fins du présent article, le terme « livre » comprend toute partie ou division d'un livre, brochure, feuille d'épreuve, page de musique, carte, plan, graphique ou tableau publié séparément, mais ne comprendra pas une seconde édition ou une édition ultérieure d'un livre, à moins que cette édition ne contienne des additifs ou des modifications soit dans le texte, soit dans les cartes, empreintes ou autres gravures se rapportant à cette édition.

*Droit d'auteur sur les instruments de paiement légaux,  
les billets de banque consolidés irlandais et les pièces  
de monnaie irlandaises*

*Art. 57.* — (1) Nonobstant toute disposition comprise dans le titre II de la présente loi, le droit d'auteur sur les instruments de paiement légaux mis en circulation avant ou après la mise en vigueur du présent article par la Banque Centrale d'Irlande (désignée dans le présent article comme la Banque) ou mis en circulation avant la mise en vigueur dudit article par la Commission de la Monnaie (*Currency Commission*), sera perpétuel et appartiendra à la Banque.

(2) Nonobstant toute disposition comprise dans le titre II de la présente loi, le droit d'auteur sur les billets de banque consolidés émis avant la mise en vigueur du présent article par la Banque ou par la Commission de la Monnaie, sera perpétuel et appartiendra à la Banque.

(3) Nonobstant toute disposition comprise dans le titre II de la présente loi, le droit d'auteur sur toutes les pièces de monnaie auxquelles s'applique le présent article et le droit d'auteur sur l'œuvre artistique qui définit le dessin figurant sur toute pièce de monnaie seront perpétuels et appartiendront au Ministre des finances.

(4) *a)* Dans l'application du paragraphe (1) de l'article 3 de la présente loi à tout instrument de paiement légal ou à tout billet de banque consolidé, ou à toute pièce de monnaie auxquels ledit article s'applique, les références dans ce paragraphe à une partie substantielle de l'œuvre ou d'un autre objet seront interprétées comme des références à une partie quelconque de l'œuvre ou d'un autre objet.

*b)* Les articles 12 et 14 de la présente loi ne seront pas applicables en ce qui concerne les droits d'auteur mentionnés dans ledit article.

(5) Les pièces de monnaie auxquelles le présent article s'applique et l'œuvre artistique constituée par le dessin figurant sur toute pièce de monnaie seront, aux fins de l'article 172 de la loi de 1927, considérées comme n'étant pas des dessins.

(6) Le présent article s'applique aux pièces de monnaie mises en circulation en vertu de la loi sur la frappe des monnaies (*Coinage Act*), de 1926, ou en vertu de cette loi telle qu'amendée; aux pièces d'or mises en circulation en vertu de la loi sur la Monnaie (*Currency Act*), de 1927; et aux pièces de monnaie mises en circulation en vertu de la loi sur la frappe des monnaies (*Coinage Act*), de 1950.

*Droit de disposer des livres de la Bibliothèque des King's Inns, à Dublin*

*Art. 58.* — Nonobstant toute disposition comprise dans la loi sur la Bibliothèque des King's Inns, de 1945, ou des textes législatifs qui y sont mentionnés, ou de la loi sur le droit d'auteur de 1801, ou de la loi sur le droit d'auteur de 1836, les membres du Conseil de l'Honorable Société des *King's Inns* peuvent vendre ou échanger tout livre de la Bibliothèque des *King's Inns*, à Dublin, qu'il ait été acheté avant ou après la mise en vigueur du présent article.

*Amendement de l'article 70 de la loi de 1927*

*Art. 59.* — L'article 70 de la loi de 1927 est, par le présent article, amendé par:

- a) la substitution, au paragraphe (2), de « avant l'expiration d'une période de cinq ans et six mois à compter de la date de l'enregistrement » par « au cours de la période prescrite avant l'expiration desdites cinq années »; et
- b) la substitution, au paragraphe (3), de « avant l'expiration d'une période de dix ans et six mois à compter de la date de l'enregistrement » par « au cours de la période prescrite avant l'expiration d'une seconde période de cinq ans ».

*Clauses de sauvegarde*

*Art. 60.* — (1) Rien, dans la présente loi, n'affectera un droit ou privilège quelconque du Gouvernement existant autrement qu'en vertu d'une disposition législative; et rien, dans la présente loi, n'affectera un droit ou un privilège quelconque du Gouvernement, ou de toute autre personne, existant en vertu d'une disposition législative, sauf dans la mesure où une telle disposition législative est expressément abrogée, amendée ou modifiée par la présente loi.

(2) Rien, dans la présente loi, n'affectera le droit, pour le Gouvernement ou pour toute personne tenant son titre du Gouvernement, de vendre, d'utiliser ou de traiter d'autre manière les articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou l'accise, y compris tout article ainsi confisqué en vertu de la présente loi ou de toute disposition législative abrogée par la présente loi.

(3) Rien, dans la présente loi, n'affectera l'application d'une règle d'équité quelconque concernant les abus de confiance ou malversations (*breaches of trust or confidence*).

(4) Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, aucun droit d'auteur ou droit participant de la nature d'un droit d'auteur n'existera autrement qu'en vertu de la présente loi ou d'une autre disposition législative prise à cet égard.

## PREMIÈRE ANNEXE

### Dispositions transitoires

#### Partie I

##### *Dispositions relatives aux titres I et II de la loi*

1. — Aux fins de l'application du paragraphe (3) de l'article 3 de la présente loi à une loi promulguée avant la mise en vigueur d'une disposition de la présente loi à laquelle ledit paragraphe s'applique, les références au droit d'auteur comprennent les références au droit d'auteur en vertu de la loi de 1911 et de la loi de 1927 et, en ce qui concerne le droit d'auteur en vertu desdites lois, les références à la licence du titulaire sont les références à l'autorisation ou au consentement du titulaire.

2. — Dans l'application des articles 8 et 9 de la présente loi aux œuvres publiées pour la première fois avant la mise en vigueur de ces articles, le paragraphe (2) de l'article 8 et le paragraphe (3) de l'article 9 seront applicables comme si les alinéas b) et c) du paragraphe (2) de l'article 8 et du paragraphe (3) de l'article 9 étaient omis.

3. — En ce qui concerne toute photographie, avant la mise en vigueur de l'article 9 de la présente loi, le paragraphe (7) de cet article ne sera pas applicable, mais, sous réserve du paragraphe (3) de cet article, un droit d'auteur existant sur la photographie en vertu dudit article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la photographie a été prise.

4. — (1) Les paragraphes (2) à (4) de l'article 10 de la présente loi ne s'appliqueront pas:

- a) à une œuvre faite de la manière indiquée au paragraphe (2) ou au paragraphe (4) de cet article, si l'œuvre a été ainsi faite avant la mise en vigueur dudit article; ou
- b) à une œuvre faite de la manière indiquée au paragraphe (3) dudit article, si cette œuvre a été ou est ainsi faite en exécution d'un contrat passé avant la mise en vigueur dudit article.

(2) En ce qui concerne toute œuvre à laquelle s'applique le précédent sous-alinéa du présent alinéa, le paragraphe (1) dudit article 10 aura effet sous réserve de la clause conditionnelle suivante, à savoir:

- a) lorsque, dans le cas d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait, la planche, le cliché ou autre original ont été commandés par une autre personne et exécutés contre rémunération à la suite de cette commande, dans ce cas, en l'absence d'un accord à fin contraire, la personne qui a commandé cette planche, ce cliché ou cet autre original sera le premier titulaire du droit d'auteur; et
- b) lorsqu'un auteur était l'employé d'une autre personne en vertu d'un contrat de services ou d'apprentissage et que l'œuvre a été faite pendant qu'il était employé par cette personne, la personne par laquelle l'auteur était employé sera, en l'absence d'un accord à fin contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais, lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution à un journal,

une revue ou un périodique analogue, on considérera, en l'absence d'un accord à fin contraire, qu'est réservé à l'auteur le droit d'empêcher la publication de l'œuvre autrement que comme partie intégrante d'un journal, d'une revue ou d'un périodique analogue.

5. — Aux fins de l'article 11 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la confection d'un objet constituait une infraction au droit d'auteur, en vertu de la loi de 1927, ou aurait constitué une telle infraction si l'objet avait été fait dans le lieu à destination duquel il est importé, aura le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la confection de cet objet avait constitué une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

6. — Le paragraphe (7) de l'article 12 de la présente loi ne s'applique pas à des cessions faites ou à des licences accordées avant la mise en vigueur dudit article.

7. — Dans l'article 13, les références à des phonogrammes faits antérieurement par le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre, ou avec son autorisation, comprennent les références à des phonogrammes faits antérieurement par le titulaire du droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la loi de 1927, ou avec son autorisation.

8. — (1) En ce qui concerne une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou un film cinématographique faits avant la mise en vigueur de l'article 14 de la présente loi, le paragraphe (5) dudit article sera applicable dans le cas où, en vertu du paragraphe (3) dudit article, la confection de la peinture, du dessin, de la gravure, de la photographie ou du film n'aurait pas enfreint le droit d'auteur prévu par la présente loi, si cette loi avait été en vigueur à l'époque de ladite confection.

(2) Dans le paragraphe (10) de l'article 14, la référence à une construction entreprise par le titulaire du droit d'auteur afférent à des dessins ou à des plans d'architecte, ou entreprises avec son autorisation, comporte une référence à une construction entreprise par la personne (ou avec l'autorisation de celle-ci) qui, à l'époque de la construction, était titulaire du droit d'auteur existant sur les dessins ou les plans en vertu de la loi de 1911, ou en vertu de tout texte législatif abrogé par cette loi.

## Partie II

### *Dispositions relatives au titre III de la loi*

9. — L'abrogation, par la présente loi, des titres VI et VII de la loi de 1927 n'affectera pas l'application des paragraphes (1) et (8) de l'article 169 (qui concerne le droit d'auteur sur les appareils de musique mécanique) de cette loi relativement aux dispositifs mentionnés à cet article et faits avant la mise en vigueur de l'article 17 de la présente loi.

10. — Le paragraphe (6) de l'article 17 de la présente loi ne s'appliquera pas à un enregistrement sonore fait avant la mise en vigueur dudit article, et le paragraphe (11) dudit article 17 ne s'appliquera pas aux cessions consenties et aux licences accordées avant la mise en vigueur de cet article.

11. — L'article 18 de la présente loi ne s'appliquera pas aux films cinématographiques faits avant la mise en vigueur de cet article.

12. — Les dispositions de la présente loi, excepté celles de cet alinéa, auront effet en ce qui concerne un film cinématographique fait avant la mise en vigueur de l'article 18 de la présente loi comme s'il s'agissait d'une œuvre dramatique au sens de la loi de 1927; et la personne qui était l'auteur de l'œuvre aux fins de la loi de 1927 sera considérée comme étant l'auteur de cette œuvre aux fins desdites dispositions, telles qu'elles sont appliquées par le présent alinéa.

13. — Les dispositions de la présente loi auront effet, en ce qui concerne des photographies constituant une partie d'un film cinématographique fait avant la mise en vigueur de l'article 18 de la présente loi comme elles ont effet en ce qui concerne les photographies qui ne font pas partie d'un film cinématographique.

14. — Il n'existera pas de droit d'auteur en vertu de l'article 19 de la présente loi sur une radio-émission télévisuelle ou une radio-émission sonore faites avant la mise en vigueur dudit article.

15. — Aux fins du paragraphe (4) de l'article 19 de la présente loi, une radio-émission antérieure télévisuelle ou sonore ne sera pas prise en considération si elle a été faite avant la mise en vigueur dudit article.

16. — Aux fins des paragraphes (5) à (7) de l'article 21 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la confection d'un objet constituait une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1927, ou aurait constitué une telle infraction si l'objet avait été fait dans le lieu à destination duquel il est importé, aura le même effet que si, à la connaissance de cette personne, la confection dudit objet avait constitué une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la présente loi.

## Partie III

### *Dispositions relatives au titre IV de la loi*

17. — Aucune disposition de l'article 22 de la présente loi ne s'appliquera à une infraction au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1927, ou n'affectera une procédure engagée en vertu de ladite loi, soit avant, soit après la mise en vigueur dudit article.

18. — L'article 24 de la présente loi ne s'appliquera pas, en ce qui concerne tout objet fait, ou suivant le cas, importé avant la mise en vigueur dudit article; mais, nonobstant l'abrogation, par la présente loi, de l'article 160 de la loi de 1927 (qui contient des dispositions correspondant aux paragraphes (1) et (2) dudit article 24, une procédure peut (sous réserve des dispositions de la présente loi) être engagée ou poursuivie en vertu dudit article 160 en ce qui concerne tout objet fait ou importé avant l'abrogation, même si cette procédure se rapporte à l'appropriation ou à la détention de cet objet après l'entrée en vigueur de l'abrogation.

19. — L'article 25 de la présente loi ne s'appliquera pas à une licence accordée avant la mise en vigueur dudit article et n'affectera pas une procédure engagée en vertu de la loi de 1927, soit avant soit après la mise en vigueur dudit article.

20. — Aux fins de l'article 27 de la présente loi, la définition du terme « copie ou exemplaire contrefait », dans l'article 26 de la présente loi, sera applicable comme si toute référence à un droit d'auteur dans cette définition comportait une référence à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1927.

21. — Lorsqu'avant la mise en vigueur de l'article 28 de la présente loi, un avis a été donné, en vertu de l'article 165 de la loi de 1927 (qui contient des dispositions correspondant à celles dudit article 28) et que cet avis n'a pas été retiré et n'a pas cessé, de toute autre manière, d'avoir effet avant la mise en vigueur de l'article 28, cet avis aura effet après la mise en vigueur dudit article comme s'il avait été dûment donné en vertu de celui-ci; mais un avis ne continuera pas à avoir effet, en vertu du présent alinéa, après l'expiration d'une période de six mois à compter de la mise en vigueur dudit article 28.

#### Partie IV

##### *Dispositions relatives au titre IV de la loi*

22. — Les dispositions du titre V de la présente loi seront applicables, en ce qui concerne les barèmes de licences établis avant l'entrée en vigueur dudit titre, de même qu'elles sont applicables en ce qui concerne les barèmes de licences établis par la suite, sous réserve de la modification que les références, dans ledit titre V, au droit d'auteur seront considérées comme comprenant des références à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1927.

23. — Dans l'article 34 de la présente loi, les références au fait d'avoir refusé ou de n'avoir pas accordé une licence, ou de n'avoir pas procuré l'attribution d'une licence, ou les références à une proposition d'attribution de licence ne s'étendent pas au fait d'avoir refusé d'accorder ou de n'avoir pas accordé une licence avant la mise en vigueur dudit article.

#### Partie V

##### *Dispositions relatives au titre VI de la loi*

24. — Un droit d'auteur n'existera pas, en vertu seulement de l'article 44 de la présente loi, sur tout enregistrement sonore publié avant la mise en vigueur dudit article.

#### Partie VI

##### *Dispositions relatives au titre VII de la loi*

25. — (1) Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, un droit d'auteur existe sur une œuvre, tout document ou tout événement qui:

- a) a été établi ou est survenu avant la mise en vigueur de ladite disposition; et qui
- b) a eu un effet quelconque affectant la propriété d'un droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la loi sur le

droit d'auteur de 1911 et de la loi sur la protection du droit d'auteur, de 1929, ou de la loi de 1927, ou aurait eu un tel effet si les titres VI et VII de la loi de 1927 étaient restés en vigueur,

aura l'effet correspondant en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur cette œuvre en vertu de la présente loi.

Cependant, si l'effet d'un tel document était ou avait été limité à une période spécifiée dans le document, celui-ci n'aura aucun effet en ce qui concerne le droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, sauf dans la mesure où cette période s'étend au-delà de la mise en vigueur de la disposition de la présente loi en vertu de laquelle un droit d'auteur existe sur l'œuvre.

(2) Quant aux effets d'un document, conformément au sous-alinéa qui précède:

- a) les expressions utilisées dans le document seront interprétées selon l'effet qu'elles avaient immédiatement avant la mise en vigueur de la disposition en question, même si une signification différente leur est attribuée aux fins de la présente loi; et
- b) le paragraphe (1) de l'article 49 de la présente loi ne sera pas applicable.

(3) Sans préjudice des dispositions générales du sous-alinéa (1) du présent alinéa, la clause conditionnelle figurant à l'alinéa (2) de l'article 158 de la loi de 1927 s'appliquera aux cessions et aux licences ayant effet, en ce qui concerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, conformément audit sous-alinéa, comme si cette clause avait été promulguée à nouveau dans la présente loi.

(4) En ce qui concerne un droit d'auteur existant, en vertu de la présente loi, sur un enregistrement sonore ou un film cinématographique, les dispositions précédentes du présent alinéa s'appliqueront sous réserve des modifications suivantes, c'est-à-dire que:

- a) dans le cas d'un enregistrement sonore, les références au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 ou de la loi de 1927, seront considérées comme des références au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 et de la loi de 1927, suivant le cas, sur les phonogrammes incorporant l'enregistrement; et
- b) dans le cas d'un film cinématographique, les références au droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 ou de la loi de 1927, seront considérées comme des références à un droit d'auteur quelconque existant en vertu de la loi de 1911 ou de la loi de 1927, suivant le cas, sur le film, dans la mesure où celui-ci constituait une œuvre dramatique aux fins de la loi de 1911 ou de la loi de 1927, suivant le cas, ou sur les photographies faisant partie du film.

(5) Dans le présent alinéa, l'expression « effet affectant la propriété », par rapport à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1911 ou de la loi de 1927, signifie tout effet affectant la propriété dudit droit d'auteur ou impliquant la création, le transfert ou l'extinction d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférente à ce droit d'auteur.

26. — (1) L'article 50 de la présente loi ne s'appliquera pas à un legs contenu dans le testament, ou dans un codicille de ce testament, d'un testateur qui est décédé avant la mise en vigueur dudit article.

(2) Dans le cas d'un auteur décédé avant la mise en vigueur dudit article 50, le paragraphe (2) de l'article 167 de la loi de 1927 aura effet comme si elle avait été promulguée à nouveau dans la présente loi.

27. — Le paragraphe (4) de l'article 51 de la présente loi sera applicable en ce qui concerne les photographies prises avant la mise en vigueur dudit article, comme si l'alinéa *a*) et les mots « dans le cas de toute autre œuvre artistique », dans le paragraphe en question, avaient été omis.

28. — Nonobstant l'abrogation de l'article 168 de la loi de 1927, le droit d'auteur appartenant au Gouvernement, immédiatement avant la mise en vigueur de cet alinéa, sur toute œuvre, en vertu dudit article 168, continuera d'exister pendant la partie qui n'est pas expirée de la période de cinquante ans mentionnée à cet alinéa.

29. — (1) Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (2) de l'article 54 de la présente loi s'appliqueront à tout acte qui y est mentionné, si cet acte est accompli après la mise en vigueur dudit article, même si le nom en question a été inséré ou apposé avant la mise en vigueur de cet article.

(2) Sous réserve du sous-alinéa précédent du présent alinéa, aucun acte accompli avant la mise en vigueur de l'article 54 ne pourra faire l'objet de poursuite en vertu dudit article.

(3) Dans le présent alinéa, le mot « nom » a la même signification que dans l'article 54.

## Partie VII

### *Oeuvres faites avant le 1<sup>er</sup> juillet 1912*

30. — (1) La présente partie de la présente annexe s'applique aux œuvres faites avant le 1<sup>er</sup> juillet 1912.

(2) Dans la présente partie de la présente annexe, l'expression « droit conféré par la loi de 1911 », en ce qui concerne une œuvre, s'entend d'un droit substitué qui, en vertu de l'article 24 de la loi de 1911, a été conféré en lieu et place d'un droit existant immédiatement avant la mise en vigueur de ladite loi.

31. — Nonobstant toute disposition de la partie I de la présente annexe, ni le paragraphe (1) ou le paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi, ni l'alinéa (2) ou l'alinéa (3) de l'article 9 de la présente loi ne seront applicables à une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, à moins qu'un droit conféré par la loi de 1911 n'ait existé sur l'œuvre immédiatement avant la mise en vigueur de l'article 8 ou de l'article 9, selon le cas.

32. — (1) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale, à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, le droit conféré par la loi de 1911 ne comportait pas le droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre

en public, pour autant qu'il existe un droit d'auteur sur l'œuvre en vertu de la présente loi, des actes limités par le droit d'auteur seront considérés comme ne comportant pas ceux que spécifie le sous-alinéa (3) du présent alinéa.

(2) Lorsque, dans le cas d'une œuvre dramatique ou musicale à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe, le droit conféré par la loi de 1911 consistait uniquement en un droit exclusif de représenter ou d'exécuter l'œuvre en public, pour autant qu'il existe un droit d'auteur sur l'œuvre, en vertu de la présente loi, les actes limités par le droit d'auteur seront considérés comme comprenant uniquement ceux que spécifie le sous-alinéa (3) du présent alinéa.

(3) Les actes précités sont les suivants:

- a*) l'acte consistant à représenter ou exécuter en public l'œuvre ou une adaptation de celle-ci;
- b*) l'acte consistant à radiodiffuser l'œuvre ou une adaptation de celle-ci;
- c*) l'acte consistant à faire transmettre l'œuvre ou une adaptation de celle-ci à un service de diffusion.

33. — Lorsqu'une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe consiste en un essai, un article ou une contribution contenus et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou autre périodique ou en une œuvre de même nature, et lorsque, immédiatement avant la mise en vigueur de l'article 8 de la présente loi, un droit de publier l'œuvre sous forme séparée existait en vertu de la note jointe à la première annexe de la loi de 1911, cette note aura effet, en ce qui concerne ladite œuvre, comme si elle avait été promulguée à nouveau dans la présente loi, en substituant au mot « droit », là où il figure pour la première fois, le mot « droit d'auteur ».

34. — (1) Sans préjudice des dispositions générales du sous-alinéa de l'alinéa 25 de la présente annexe, les dispositions du présent alinéa auront effet lorsque:

- a*) l'auteur d'une œuvre à laquelle s'applique la présente partie de la présente annexe avait, avant la mise en vigueur de la loi de 1911, effectué une cession ou un transfert au sens de l'alinéa *a*) de la clause conditionnelle du paragraphe (1) de l'article 24 de ladite loi (qui se rapporte aux transactions par lesquelles l'auteur a cédé le droit d'auteur ou le droit de représentation ou d'exécution sur une œuvre, ou a concédé des intérêts y afférents pour toute la durée de ce droit, en vertu de la législation en vigueur avant la loi de 1911); et lorsque
- b*) un droit d'auteur existe sur l'œuvre en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi.

(2) Si, avant la mise en vigueur de ladite disposition de la présente loi, il s'est produit un événement, ou il a été donné un avis qui, d'après l'alinéa *a*) de ladite clause conditionnelle, affectait en quoi que ce soit la propriété du droit conféré par la loi de 1911 en ce qui concerne l'œuvre, ou impliquait la création, le transfert ou l'extension d'un intérêt, d'un droit ou d'une licence afférente à ce droit, cet événement ou cet avis auront l'effet correspondant en ce qui concerne le droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi.

(3) Tout droit qui, à un moment donné après la mise en vigueur de cette disposition de la présente loi, aurait, en vertu de l'alinéa *a*) de ladite clause conditionnelle, pu être exercé par rapport à l'œuvre ou au droit conféré par la loi de 1911, si la présente loi n'avait pas été adoptée, pourra être exercé par rapport à cette œuvre ou au droit d'auteur existant sur celle-ci en vertu de la présente loi, selon le cas.

(4) Si, conformément à l'alinéa *a*) de ladite clause conditionnelle, le droit conféré par la loi de 1911 avait fait retour à l'auteur ou à ses exécuteurs testamentaires à la date mentionnée dans ledit alinéa, et si cette date, après la mise en vigueur de la disposition de la présente loi, en vertu de laquelle il existe un droit d'auteur sur l'œuvre, dans ce cas, à cette date:

- a*) le droit d'auteur existant sur l'œuvre en vertu de la présente loi fera retour ou à ses exécuteurs testamentaires, selon le cas; et
- b*) tout intérêt que possède toute autre personne quant au droit d'auteur existant à cette date en vertu d'un document établi avant la mise en vigueur de la loi de 1911 prendra fin à ce moment.

## Partie VIII

### *Dispositions générales et supplémentaires*

35. — (1) Les dispositions du présent alinéa auront effet en ce qui concerne l'interprétation de toute référence à une disposition quelconque de la présente loi à des personnes qualifiées.

(2) Lorsque, à un moment quelconque après la mise en vigueur de dispositions de la présente loi, une disposition qui contient une telle référence n'a pas été appliquée en ce qui concerne un pays, en vertu de l'article 43 de la présente loi, dans ce cas, pour toute époque antérieure au moment où cette disposition est ainsi appliquée, la référence sera interprétée comme si cette disposition s'appliquait effectivement audit pays.

(3) Les références, dans une ordonnance quelconque, en vertu de l'article 175 de la loi de 1927, à des œuvres publiées pour la première fois dans l'État, en ce qui concerne les œuvres publiées dont les auteurs étaient, au moment de la première publication, sujets ou citoyens d'un pays auquel se rapporte l'ordonnance, seront interprétées comme des références aux œuvres dont les auteurs étaient des personnes qualifiées à l'époque d'une telle publication.

(4) En ce qui concerne les photographies prises avant la mise en vigueur de l'article 9 de la présente loi, et les enregistrements sonores faits avant la mise en vigueur de l'article 17 de la présente loi, la définition de l'expression « personne qualifiée », donnée au paragraphe (5) de l'article 7 de la présente loi, sera applicable comme si, dans l'alinéa *b*) du dit paragraphe, les mots « société constituée en vertu des lois de l'État » avaient été remplacés par les mots « société constituée qui a établi un lieu d'activité commerciale dans l'État ».

36. — (1) Les dispositions des deux sous-alinéas suivants seront applicables lorsque:

*a*) immédiatement avant la date à laquelle les titres VI et VII de la loi de 1927 sont abrogés par la présente loi, les dispositions du titre VI ont effet en tant qu'appliquées en vertu d'une ordonnance prise au sujet d'un pays conformément à l'article 175 de la loi de 1927, tel qu'amendé par l'article 11 de la loi portant amendement à la protection de la propriété industrielle et commerciale, de 1957 (*Industrial and Commercial Property [Protection] [Amendment] Act, 1957*); et

*b*) aucune ordonnance prise en vertu de l'article 43 de la présente loi et appliquant des dispositions quelconques de la présente loi dans le cas dudit pays, n'est prise de manière à entrer en vigueur à cette date ou avant cette date.

(2) Les dispositions du titre VI de la loi de 1927, telles qu'elles sont appliquées à un pays quelconque par une ordonnance conformément audit article 175 (tel qu'il a été amendé comme il est dit ci-dessus), continueront d'avoir effet malgré l'abrogation dudit titre VI jusqu'à ce que se produise en premier lieu l'un quelconque des événements suivants, à savoir:

- a*) la révocation de l'ordonnance prise en vertu de l'article 175 (tel qu'amendé) de la loi de 1927;
- b*) l'entrée en vigueur d'une ordonnance prise en vertu de l'article 43 de la présente loi et appliquant une disposition quelconque de la présente loi dans le cas du pays étranger en question.

(3) Aux fins de poursuivre, de modifier ou faire cesser les effets des dispositions du titre VI de la loi de 1927, conformément au dernier sous-alinéa précédent, et aux fins de toute procédure résultant de l'application de ces dispositions, conformément audit sous-alinéa, toutes les dispositions des titres VI et VII de la loi de 1927 (y compris le pouvoir de prendre des ordonnances en vertu de l'article 175 [tel qu'amendé] de ladite loi) seront considérées comme restant en vigueur de la même façon que si aucune desdites dispositions n'avaient été abrogées par la présente loi.

37. — Sans préjudice de l'effet de l'une quelconque des dispositions précédentes de la présente annexe:

- a*) tout texte législatif ou autre document se rapportant à un texte législatif abrogé par la présente loi seront interprétés comme se référant (ou comme comportant une référence) au texte correspondant de la présente loi;
- b*) tout texte législatif ou autre document se rapportant à un droit d'auteur, ou à des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur — dans le cas où, abstraction faite de la présente loi, ils auraient été interprétés comme se rapportant à un droit d'auteur existant en vertu de la loi de 1927, ou à des œuvres sur lesquelles il existe un droit d'auteur en vertu de cette loi — seront interprétés comme se référant (ou comme comportant une référence) à un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, ou, selon le cas, à des œuvres ou à tout autre objet sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente loi;
- c*) toute référence dans un texte législatif ou autre document à l'attribution, par voie de licence, d'un intérêt dans un droit d'auteur, sera interprétée, en ce qui con-

cerne un droit d'auteur existant en vertu de la présente loi, comme une référence à l'attribution d'une licence en ce qui concerne ledit droit d'auteur.

38. — (1) Sauf stipulation expressément contraire de la présente annexe, les dispositions de la présente loi sont applicables, en ce qui concerne les choses existant lors de la mise en vigueur desdites dispositions, comme elles s'appliquent en ce qui concerne les choses venant à existence postérieurement à cette mise en vigueur.

(2) Aux fins de toutes références, dans la présente annexe, à des œuvres, à des enregistrements sonores ou à des films cinématographiques faits avant la mise en vigueur d'une disposition de la présente loi, une œuvre, un enregistrement ou un film, dont la confection s'est étendue sur une certaine période, ne seront pas considérés comme ayant été faits ainsi, à moins que leur confection n'ait été achevée avant la mise en vigueur de ladite disposition.

39. — Dans la présente annexe:  
le mot « photographie » comprend les photo-lithographies et toute œuvre produite par un procédé analogue à la photographie, et n'a pas la signification qui lui est donnée par l'article 2 de la présente loi;  
l'expression « la loi de 1911 » s'entend de la loi sur le droit d'auteur de 1911.

## DEUXIÈME ANNEXE

## Textes législatifs abrogés

Numéro et année	Titre abrégé	Portée de l'abrogation
N° 16 de 1927	La loi sur la protection de la propriété industrielle et commerciale de 1927 ( <i>The Industrial and Commercial Property [Protection] Act, 1927</i> )	Titres VI (excepté l'art. 172) et VII, pour autant qu'il n'a pas été déjà abrogé
N° 13 de 1929	La loi portant amendement à la protection de la propriété industrielle et commerciale de 1929 ( <i>The Industrial and Commercial Property [Protection] [Amendment] Act, 1929</i> )	Articles 10, 11 et 12
N° 22 de 1942	La loi sur la Banque Centrale, de 1942 ( <i>The Central Bank Act, 1942</i> )	Article 17
N° 32 de 1950	La loi sur la frappe de la monnaie, de 1950 ( <i>The Coinage Act, 1950</i> )	Article 18
N° 13 de 1957	La loi portant amendement sur la protection de la propriété industrielle et commerciale, de 1957 ( <i>The Industrial and Commercial Property [Protection] [Amendment] Act, 1957</i> )	Articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13
N° 21 de 1958	La loi portant amendement sur la protection de la propriété industrielle et commerciale, de 1958 ( <i>The Industrial and Commercial Property [Protection] [Amendment] Act, 1958</i> )	La loi entière (excepté l'art. 4)

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Considérations sur la réglementation juridique internationale des droits du producteur cinématographique \*)

**Sommaire:** 1. Avant-propos. — 2. Propositions pour une solution dans le domaine international du problème de l'attribution des droits patrimoniaux sur l'œuvre cinématographique. Projet de règle conventionnelle de présomption de cession des droits en faveur du producteur. — 3. Légitimité d'origine et légitimité par voie dérivée des droits sur l'œuvre cinématographique. — 4. Le film en tant qu'œuvre intellectuelle et en tant que produit industriel. Exercice des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique. Difficultés dans l'attribution au producteur d'un droit autonome sur le film en tant que produit industriel. — 5. Questions afférentes à l'attribution en faveur du producteur d'une présomption légale de cession des droits patrimoniaux sur l'œuvre cinématographique. Présupposition de fait sur laquelle serait basée la présomption. — 6. Sujets à l'encontre desquels pourrait agir la présomption. Position juridique des auteurs d'œuvres préexistantes utilisées dans l'œuvre cinématographique. Situation des acteurs interprètes. — 7. Exercice du droit moral par les auteurs de l'œuvre cinématographique.

I. — De récentes études relatives à la réglementation de l'œuvre cinématographique, surtout du point de vue international, ont ranimé l'intérêt des problèmes de la légitimité des droits d'auteur sur ce genre d'œuvre. Les études en question sont faites notamment en vue de la prochaine Conférence de Stockholm (1967) pour la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Bien que le dernier texte de la Convention de Berne (texte de Bruxelles, 1948), auquel l'Italie a adhéré, inclut l'œuvre cinématographique dans la liste des œuvres protégées par la Convention, il n'est pas ignoré que ce texte n'impose pas de règles particulières pour la légitimité des droits d'auteur relatifs à cette catégorie d'œuvres. Il s'ensuit que les législateurs nationaux ont la liberté de déterminer qui devra être considéré comme l'auteur de l'œuvre et de réglementer par leur propre législation les problèmes relatifs à l'attribution et à l'exercice des droits d'utilisation économique de l'œuvre elle-même.

Il s'ensuit, devant une telle situation législative, que lors de son passage d'un pays à un autre, même si tous deux font partie de l'Union de Berne, l'œuvre cinématographique aura, du point de vue juridique, des auteurs différents et les droits du producteur varieront et se présenteront sous un aspect différent suivant le système législatif du pays considéré. Les rapports entre les auteurs des œuvres préexistantes utilisées pour réaliser l'œuvre cinématographique et les auteurs de cette dernière peuvent également se trouver devant une réglementation variant d'un pays à l'autre.

Aucune différence fondamentale n'apparaît dans la situation concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui ne fait que placer l'œuvre cinématographique parmi les œuvres pour lesquelles chacun des États signataires doit

\*) Cet ouvrage doit paraître dans *Studi in onore del Prof. Paolo Greco*. Extrait de la revue *Il Diritto di Autore*, janvier-mars, 1963, n° 1.

s'engager à adopter les mesures nécessaires pour qu'une protection suffisante et efficace « des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits » (art. I) soit assurée.

On essaiera, dans la présente étude, d'examiner les tendances qui se présentent, dans le cadre international, en vue de la solution des questions qu'on vient de mentionner; le cas échéant, l'on tiendra compte également de notre situation législative interne par rapport à ces tendances.

2. — L'enquête peut être plus utilement menée en partant de la position qui serait reconnue au producteur par rapport à l'exploitation commerciale de l'œuvre.

Un groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques, constitué sur la base des décisions prises en novembre 1960 par le Comité permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco - Convention universelle sur le droit d'auteur)<sup>1)</sup> a examiné ce problème et a proposé à cet égard deux solutions qui pourraient être adoptées lors de la révision des Conventions internationales; la première, établissant que les pays unionistes s'engageraient par une règle conventionnelle à inclure dans leur législation interne des dispositions prévoyant une cession légale des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique, en faveur du producteur; la seconde, envisageant l'adoption d'une règle conventionnelle qui engagerait les législateurs nationaux à établir dans leurs systèmes des présomptions de cession en faveur du producteur<sup>2)</sup>.

La première formule (cession légale) a été cependant abandonnée, ayant été considérée par le Groupe d'étude comme trop rigide dans un système conventionnel (Convention de Berne ou Convention universelle). On a donc préféré la deuxième solution (présomption de cession au producteur, par les auteurs), tout en admettant que des doutes pouvaient surgir même en ce qui concerne cette solution. En effet, la règle conventionnelle qui sanctionnerait une telle présomption ne serait pas exactement une règle connexe au droit d'auteur (telles que doivent être les règles contenues dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle), mais une règle d'interprétation des contrats<sup>3)</sup>.

<sup>1)</sup> Le Groupe d'étude, composé d'experts nommés par les Gouvernements des États suivants: Allemagne (Rép. féd.), États-Unis, France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni et Suède, s'est réuni en juin 1961 à Genève et en septembre 1961 à Madrid. Sur proposition de l'expert italien, le Professeur Massimo Ferrara-Santamaria, le Professeur Eugen Ulmer a été nommé président; le Professeur Henri Desbois a été élu rapporteur général. Pour le rapport du Professeur Desbois, voir *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 38.

<sup>2)</sup> Une proposition analogue fut présentée à la Conférence de révision de Bruxelles (1948) par la délégation italienne, mais elle ne reçut aucune suite (v. de Sanctis, *La Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie e artistiche*, Rome 1949, p. 120-123).

<sup>3)</sup> Ulmer (*Von der Entwicklung des internationalen Urheberrechtes unter besonderer Berücksichtigung des Film- und Fernsehrechtes*, *Aktuelles Filmrecht*, IV, 1961, Monaco, p. 25) prévoit la lutte qui pourra

En réponse à cette critique, on pourrait faire relever que la règle d'interprétation concernerait quand même les rapports découlant de l'utilisation d'œuvres intellectuelles et, par suite, la matière même des Conventions relatives au droit d'auteur. Ces Conventions pourraient donc établir des présomptions se référant à des faits ou à des circonstances concernant la création et la circulation des œuvres de l'esprit.

Toutefois, ces remarques paraîtraient justifiées si elles se réfèrent à des principes à suivre dans les législations internes s'appliquant au droit d'auteur, étant donné que le législateur national ne peut s'abstenir de régler également les rapports fondamentaux en la matière, tandis que, sur le plan international, les Conventions relatives au droit d'auteur devraient s'occuper uniquement de la détermination de l'objet et du contenu de la protection, en s'abstenant de réglementer les actes relatifs à l'exercice et à la transmission des droits reconnus par les Conventions<sup>4</sup>).

Le Groupe d'étude a quand même opté pour la règle conventionnelle contenant le principe de la présomption de cession, en précisant, dans sa grande majorité, que cette règle devrait engager les législateurs des pays adhérant à la Convention dans laquelle la règle serait incluse. Cependant, les législateurs auraient la liberté de préciser la portée de la présomption<sup>5</sup>).

s'instaurer du fait qu'au moment de la révision de l'article 14 de la Convention de Berne, on voudra réglementer également des questions relatives aux contrats d'auteur par rapport à la réglementation des œuvres cinématographiques. Il met cependant en relief qu'il serait opportun de trouver, dans ladite Convention, un juste équilibre entre les intérêts des auteurs et ceux des producteurs de films.

4) Une opinion contraire à l'introduction dans la Convention de Berne de règles relatives à la présomption de cession « destinées à régler l'interprétation des situations juridiques découlant des contrats » a été exprimée par la Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (*Cisac*), dans les observations sur le rapport du Professeur Lyon-Caen traitant des questions relatives au droit d'auteur en matière cinématographique (pour le texte des observations, v. *Il Diritto di Autore*, 1959, p. 339 et, en particulier, p. 340).

5) La présomption de cession pourrait donc être limitée à la destination originelle de l'œuvre cinématographique (projection dans les salles publiques, et non pas radiodiffusion) ou avoir un caractère général. De toute façon, la présomption devrait comprendre également la traduction (doublage), alors que l'élaboration, qui comprendrait une transformation de l'œuvre et ne pourrait être réalisée sans le consentement des auteurs (v. art. 14, al. [3], du texte actuel de la Convention de Berne), en serait exclue.

Le projet de loi ministériel allemand sur le droit d'auteur, dans son tout dernier texte revu par le *Bundesrat* (1962), s'inspire d'un principe extensif, car il reconnaît au producteur, en cas de doute, la cession de la part des auteurs du droit exclusif d'utiliser l'œuvre cinématographique dans toutes les formes reconnues, y compris les élaborations (art. 99).

La loi française de 1957 sur le droit d'auteur déclare (art. 17) que les auteurs de l'œuvre cinématographique « autres que l'auteur de compositions musicales » sont liés au producteur par un contrat qui, sauf le cas d'un accord contraire, comporte la cession du droit exclusif d'utilisation cinématographique « sans préjudice des droits reconnus à l'auteur pour les dispositions du titre II (droits patrimoniaux dus aux auteurs) et notamment des articles 26 (droit de représentation et droit de reproduction) et 35 » (participation de l'auteur aux profits de l'œuvre).

Il faut noter que la loi italienne (art. 46) traitant de l'extension des droits qu'on reconnaît au producteur déclare, par une expression pouvant faire surgir des doutes, que l'exercice des droits d'utilisation économique auquel le producteur a droit a pour objet « l'exploitation cinématographique » de l'œuvre. D'autre part, la reconnaissance de formes d'utilisation différentes de celle de la première publication de l'œuvre (il faut penser, à part l'utilisation en télévision, également à l'utilisation dans les photoromans) semblerait en contraste, dans ce système, avec les dispositions de l'article 10, alinéa 3, de la loi sur le droit d'auteur. Quant aux critiques soulevées au principe suivi par la législation italienne, qui exclut le « doublage », des droits dus au producteur, voir Greco, « *La struttura delle opere cinematografiche* », dans *Studi in onore di Messineo*, vol. III, p. 254, et « *Die Filmwerke. Ihre Struktur und ihre Stellung im Urheberrecht* », *Schriftenreihe der UFITA*, cahier 10, Baden-Baden 1958, p. 55.

La présomption devrait avoir le caractère *de juris tantum*, permettant aux intéressés de l'exclure, par des clauses contraaires, dans les contrats particuliers stipulés avec les producteurs. On obtiendrait, substantiellement, un renversement de la preuve à fournir; il faudrait prouver, non pas l'existence de la cession (v. art. 110 de la loi italienne sur le droit d'auteur; art. 31 de la loi française; v., d'autre part, l'art. 95 du projet de loi ministériel allemand de 1959 sur le droit d'auteur), mais le défaut de cession du droit d'auteur.

Quant aux modifications à apporter aux différentes législations en vue de les adapter à la règle conventionnelle, le Groupe d'étude a déclaré que les législations prévoyant des cessions *ex lege* en faveur du producteur (par ex. l'Autriche, l'Italie) pourraient garder leurs propres systèmes. En effet, ces derniers prévoient en substance plus que ne requiert la règle conventionnelle. Il faut cependant relever qu'en suivant ce principe, on dérogerait à la tendance à l'uniformité des différentes législations, du moins dans les lignes générales (présomption *juris tantum* de cession, avec la seule liberté de délimiter la portée de la cession) dont la révision préconisée par la Convention voudrait faire son but final.

3. — L'orientation du Groupe d'étude, qui est le résultat de longues discussions et des études faites sur les problèmes examinés, donne lieu à certaines observations générales.

En premier lieu, le choix du Groupe d'étude démontre qu'il a fallu exclure en voie préjudicielle le fait que le producteur puisse être considéré comme l'auteur de l'œuvre cinématographique et, par conséquent, comme le titulaire originelle des droits sur l'œuvre elle-même (art. 2, al. [4], de la Convention de Berne; art. 6 et 44 de la loi italienne sur le droit d'auteur). Bien qu'adoptée dans certaines réglementations<sup>6</sup>), la thèse du producteur-auteur a été évidemment écartée, à juste titre, vu que la dénomination d'auteur est réservée à celui qui effectue un travail de création de l'œuvre (d'où l'œuvre tirera son « originalité » qui lui donnera droit à la protection)<sup>7</sup>). L'assimilation de l'« activité de volonté » des producteurs avec l'« activité de création » propre aux auteurs<sup>8</sup>), dans le but de conférer un droit d'auteur original au producteur, ne serait pas non plus justifiée.

D'ailleurs, on pouvait clairement déduire des précédents textes de Berlin (1908) et de Rome (1928) de la Convention de Berne qui, à l'article 14, alinéa (2), déclaraient qu'il fallait considérer comme protégées « les productions cinématogra-

<sup>6</sup> Pour les pays où prévaut la thèse que l'auteur de l'œuvre cinématographique est le producteur, voir Lyon-Caen, « Le cinéma dans la Convention de Berne », dans *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 219; Spaić, *Das Urheberrecht und der Film*, Berlin 1962, p. 57; dans la doctrine italienne, cette thèse a été récemment soutenue par Laporta, « *L'autore dell'opera cinematografica* », relation faite au I<sup>er</sup> Congrès international de droit cinématographique (Venise, 1959), dans la *Rivista di diritto industriale*, 1960, p. 142; voir aussi la relation de Giannini-Monaco à la Réunion d'études sur les problèmes juridiques de la cinématographie (Rome, 1958), « *L'impresa di produzione cinematografica. Aspetti e rapporti giuridici* », dans *Atti del Convegno*. La position juridique *de jure condendo* de la figure du producteur cinématographique est également traitée dans *Trib. Roma* du 11 juillet 1961, dans *Il Diritto di Autore*, 1962, p. 226.

<sup>7</sup> L'article 14 de la Convention de Berne, texte de Bruxelles, se réfère à cette condition, à l'alinéa (2), où il est stipulé que l'œuvre cinématographique est protégée « comme une œuvre originale ».

<sup>8</sup> Voir Rescigno, compte rendu à Sutermeister, « *Das Urheberrecht am Film* », dans *Rivista diritto civile*, 1959, I, p. 487.

Il faut noter que l'article 2, alinéa (4), de la Convention de Berne réserve la protection des œuvres de l'esprit « au profit de l'auteur et de ses ayants droit ».

phiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original » (le texte de Berlin parlait de « caractère personnel et original »), qu'il faut considérer comme auteur de l'œuvre cinématographique celui qui, dans la réalisation de celle-ci, fournit un apport de création intellectuelle.

Dans le texte de Bruxelles (1948) ont été omises tant la définition que la distinction, figurant dans les textes précédents, entre œuvres cinématographiques à caractère original et productions cinématographiques dépourvues de ce caractère. En effet, les œuvres cinématographiques ont été incluses dans la liste des œuvres protégées (art. 2) et la condition requise pour qu'elles jouissent, au même titre que les autres œuvres, de la protection conventionnelle est qu'elles présentent un caractère de « création personnelle »<sup>9</sup>). Dans un tel système conventionnel, la qualité d'auteur ne pourra être attribuée qu'à celui qui confère à l'œuvre ce caractère créatif et non à celui qui en a promu la production dans le champ de l'organisation technique et industrielle<sup>10</sup>).

4. — Une autre observation importante pouvant être implicitement déduite des conclusions du rapport du Groupe d'étude est que tout acte de reconnaissance éventuel d'un droit sur le film, en tant que produit industriel<sup>11</sup>), en faveur du producteur, découlant d'une décision nationale ou internationale, ne suffirait pas pour assurer au producteur la libre exploitation de l'œuvre.

Ce qui précède n'a été relevé qu'en relation avec l'attribution, souvent mise en cause, au producteur cinématographique, d'un droit « connexe » ou « voisin » analogue à celui conféré par certaines législations (y compris la législation italienne) au producteur du disque<sup>12</sup>). Une telle solution, à laquelle on a eu recours dans le récent projet de loi allemand sur le droit d'auteur<sup>13</sup>), n'aiderait pas à la solution des pro-

<sup>9</sup>) Voir de Sanctis, *La Convenzione di Berna*, op. cit., p. 121.

<sup>10</sup>) Il a été observé, sur le plan du droit d'auteur en général, que la prédisposition du germe créateur et organisateur de l'œuvre, le plan de travail, les directives de base pour la création de l'œuvre elle-même (il faut tenir compte que, pour réaliser une œuvre cinématographique, ce qui n'advient pas avec les autres œuvres de l'esprit, il faut disposer d'une organisation adéquate et d'un appareillage industriel) ne peuvent conduire, dans leur ensemble, à la reconnaissance d'une véritable activité créatrice. Ces éléments ne peuvent servir qu'à justifier, sur le plan de l'interprétation de la loi, l'attribution à certaines personnes déterminées (le producteur, l'éditeur de l'œuvre entière) de la jouissance y relative (même *ex lege*) ou de l'exercice des droits d'utilisation de l'œuvre ainsi obtenue (v. Fahiani, « *Lo spettacolo radiof. e telev. nella disciplina del diritto di autore* », dans la *Rivista di diritto industriale*, 1961, p. 106 et suiv.).

Le Groupe d'étude lui-même définit le producteur comme la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre cinématographique.

<sup>11</sup>) La double nature du film, œuvre de l'esprit par son caractère créatif, ou résultat d'un processus complexe de production industrielle, serait ainsi à nouveau mise en évidence. L'on se réfère souvent à cette double nature pour justifier les intérêts opposés se trouvant en jeu, que l'on a beaucoup de difficultés à harmoniser du point de vue législatif.

<sup>12</sup>) C'est au Professeur Ulmer que l'on doit l'idée de reconnaître au producteur cinématographique, dans la Convention de Berne, un droit « allié » ou « connexe »; le Professeur Ulmer propose de dénommer un tel droit simplement *Filmschutzrecht* (v. « Consultation sur la cinématographie et le droit d'auteur », dans *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 107).

<sup>13</sup>) Le projet allemand (art. 104 du texte de 1962) reconnaît au producteur une protection, indépendante du droit d'auteur, de ceux qui ont participé à la création du film, et qui confère au producteur lui-même, pour 25 ans, le droit exclusif de reproduction, de mise en circulation, de présentation au public et de radiodiffusion des supports sur lesquels l'œuvre est enregistrée; le producteur peut en outre interdire des déformations et des coupures non justifiées. Huhmann (« *Das Filmrecht des*

blèmes du producteur examinés ici. En effet, à part la constatation que le droit du producteur phonographique, duquel voudrait se rapprocher le droit du producteur cinématographique, est reconnu indépendamment des droits d'auteur sur l'œuvre enregistrée (v. art. 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion<sup>14</sup>), le rapport entre produit industriel (film aussi bien que pellicule) et œuvre cinématographique est bien plus étroit que celui existant entre le disque et l'œuvre préexistante enregistrée. L'existence et l'utilisation tant de l'œuvre cinématographique que du film, en tant que « produit industriel », sont étroitement liées à la même pellicule cinématographique englobant l'une et l'autre. Ainsi surgit le phénomène qui, dans les œuvres d'art plastique et figuratif, a été défini « de la plus étroite matérialisation » de l'œuvre (et, dans notre cas, même du produit industriel) avec le support matériel où elle a été fixée. Une circulation autonome de l'œuvre cinématographique, indépendamment du produit industriel, ne peut être envisagée. Il s'ensuit que le droit à l'exploitation commerciale du produit industriel (dit droit connexe, voisin ou allié), quand il est reconnu, s'identifierait, quant à son contenu, au droit prééminent (le droit d'auteur) d'utilisation économique de l'œuvre cinématographique. Par conséquent, comme cela a été déjà relevé, les droits sur le film, attribués au producteur, devraient être subordonnés, dans le système conventionnel et celui des législations internes, non seulement au droit des auteurs des éléments créatifs de l'œuvre cinématographique (art. 14, al. [1], de la

*deutschen Regierungsentwurfs* », dans *Schriftenreihe der Internationalen Gesellschaft für Urheberrecht*, n° 26, 1962, p. 17) précise que le droit du producteur dont il est question à l'article 104 du projet précité ne concerne pas le support en tant que corps matériel, *sondern den Filmstreifen als Träger der Gesamtleistung des Filmherstellers*.

Il faut aussi relever qu'à part ce droit autonome reconnu au producteur, le projet contient également une règle d'interprétation des contrats producteur-auteurs, suivant laquelle, en cas de doute, on considère que les droits d'auteur sur l'œuvre sont cédés au producteur. Le projet allemand précédent de 1954 (*Referentenentwurf*) considérait au contraire le producteur comme l'auteur de l'œuvre cinématographique. Ce principe fut abandonné par la suite à cause de l'opposition qu'il rencontra parmi les auteurs intéressés (v. Möhring, *De la réforme des lois sur le droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne*, rapport à la Commission de législation de la *Cisac*, Madrid, novembre 1962, p. 14; K. Adam, « *Der Film in der deutschen Urheberrechtsreform* », dans *Film und Recht*, 1962, n° 2, p. 3).

<sup>14</sup>) La situation n'est pas différente dans les pays (comme le Danemark, l'Allemagne, le Japon, la Pologne, etc.) où les enregistrements phonographiques sont protégés comme des formes d'élaboration ou d'adaptation et où, par conséquent, un droit d'auteur d'élaboration leur est reconnu. Là aussi, le droit d'auteur sur l'œuvre originale est sauvegardé.

Quant au droit sur l'élaboration en tant que résultat de l'enregistrement, certaines législations retiennent qu'il est dû comme droit originel au producteur phonographique; d'autres, à l'interprète exécutant et, par dérivation, au producteur, par suite d'un consentement implicite, au moment où a lieu l'enregistrement (pour d'autres détails à ce sujet, v. *Studies on Copyright Law Revision*, Washington, 1962, *Stud.* n° 26, Ringer, « *The unauthorized duplication of sound recordings* », p. 39-40).

La reconnaissance au producteur cinématographique d'un droit d'élaboration de l'œuvre produite par lui soulèverait des problèmes similaires en ce qui concerne les rapports tant avec les titulaires des œuvres éventuelles préexistantes, utilisées dans le film, qu'avec les participants à la réalisation du film. Il faut relever que, d'après certains systèmes (Allemagne, Tchécoslovaquie), on considère le film dans son ensemble, comme l'adaptation d'œuvres ou de contributions préexistantes. Ainsi que le fait observer Lyon-Caen (« *Le cinéma dans la Convention de Berne* », *cit.*, relation à la 7<sup>e</sup> Session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Genève, 1958), « de là à voir dans le producteur l'auteur exclusif de l'œuvre filmée » (en tant qu'élaboration), « il n'y a évidemment qu'un pas, aisé à franchir ».

Convention de Berne), mais au droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique elle-même<sup>15</sup>).

A notre avis, on pourrait arriver à une solution favorable au producteur dans le seul cas où l'on ne considérerait pas l'œuvre cinématographique comme une œuvre intellectuelle originale protégée dans le cadre du droit d'auteur. Une telle solution, qui a été pratiquement adoptée par le *Copyright Act* anglais<sup>16</sup>), ne serait possible, sur le plan de la réglementation internationale, qu'en excluant les œuvres cinématographiques de la liste des œuvres protégées par la Convention de Berne (dont le système se base, comme déjà vu, sur la protection des seules œuvres ayant un caractère créatif) et en adoptant une convention particulière autonome pour la protection des œuvres en question<sup>17</sup>). Dans ce système, le producteur ne se verrait pas opposé à un ou à plusieurs auteurs de l'œuvre cinématographique et ne devrait donc se justifier qu'envers les auteurs des œuvres particulières adaptées et utilisées dans l'œuvre cinématographique.

Le Groupe d'étude, sans avoir, dans son rapport, approfondi l'examen du problème de la reconnaissance d'un droit autonome au producteur, a toutefois eu l'intuition de l'impossibilité d'une telle solution sur le plan conventionnel tant que l'œuvre cinématographique est protégée en fonction de son caractère créateur. Ainsi, après avoir exclu « la perspective d'une convention spéciale aux œuvres cinématographiques », il s'est limité, en s'adressant aux législateurs nationaux (non aux législateurs internationaux), à déclarer, par une phrase dans laquelle ont été évitées les expressions « droit d'auteur » ou « propriété artistique », que les divers pays pou-

<sup>15</sup> de Sanctis, note à la Commission de législation de la *Cisac*, réunion de Paris, 21-22 septembre 1953, reportée par moi-même dans « *Disciplina internazionale del film cinematografico* », dans *Il Diritto di Autore*, 1953, p. 381.

Deshois (Rapport sur la consultation du Professeur E. Ulmer, dans *Le Droit d'Auteur*, 1954, p. 34) observe que le droit du producteur, de nature différente de celui des auteurs, devrait se présenter sous forme de licence légale (droit à équitable indemnité).

<sup>16</sup> Le *Copyright Act* anglais de 1956 n'inclut pas l'œuvre cinématographique dans la partie de la loi relative au *Copyright in original works*. Les films sont protégés par la seconde partie de la loi se référant aux « *non original works* » et les *copyrights* y afférents sont conférés aux producteurs. De cette façon, tout différend pouvant surgir au sujet de la détermination de l'auteur du film et de ses rapports avec le producteur est évité.

Le récent projet de loi irlandais sur le droit d'auteur (*Copyright Bill*, 1962) accorde aussi un *copyright* sur le *cinematograph film* au producteur. Dans l'*Explanatory memorandum* au projet, il est en effet précisé qu'on a éliminé la condition de *original character* qui est, au contraire, requise dans l'œuvre cinématographique par la loi en vigueur de 1927 (laquelle protège, en effet, l'œuvre cinématographique comme étant une œuvre dramatique *where the arrangement or acting form or the combination of incidents represented give to the work an original character*).

<sup>17</sup> A vrai dire, l'établissement d'une Convention autonome en vue d'une stipulation uniforme de la réglementation internationale relative à l'œuvre cinématographique fut proposé en 1952 par la Fédération internationale des associations de producteurs de films au Comité permanent de l'Union de Berne. Toutefois, une telle Convention aurait présupposé, vu ce qui a été exposé plus haut, une modification de la Convention de Berne (retirer l'œuvre cinématographique de la liste des œuvres protégées) car, autrement, elle ne serait d'aucune utilité. A cet effet, il faut noter que l'article 24, alinéa (3), de ladite Convention déclare que: « aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des Pays qui la composent ».

Sur la question de la non-possibilité de soustraire la figure juridique du producteur à la réglementation législative (nationale et surtout internationale) du droit d'auteur, une fois qu'on a admis que l'œuvre cinématographique est une œuvre de l'esprit, voir de Sanctis, « *Sulla figura giuridica del produttore cinematografico* », dans *Il Diritto di Autore*, 1958, p. 333, et Rapport au XXII<sup>e</sup> Congrès de la *Cisac* (Rome, juin 1962), dans *Il Diritto di Autore*, 1962, p. 416.

vaient être libres, dans le cadre de l'Union de Berne comme dans celui de la Convention universelle, « de conférer un *copyright* cinématographique soit aux créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique, soit aux producteurs », étant donné qu'il est impossible d'imposer à tous les pays l'une ou l'autre de ces conceptions.

5. — Ayant donc établi l'orientation du Groupe d'étude sur la réglementation conventionnelle à suivre en ce qui concerne la légitimité du droit d'utilisation économique des œuvres cinématographiques, on peut passer à l'analyse de certaines questions qui surgiraient surtout dans le domaine des dispositions internes, si le principe d'une présomption de cession en faveur du producteur était admis.

Trois questions nous semblent prépondérantes: la première, relative à la présupposition de fait, donnant lieu à la présomption de cession; la deuxième, rattachée à la première et concernant la détermination des sujets contre lesquels agirait la présomption; la troisième, concernant l'exercice par les auteurs, et ses limites, de leur droit moral sur l'œuvre cinématographique.

La première question est fondamentale, car la présomption ne peut découler que de l'examen et de la critique d'un fait connu et certain. Dans le cas qui nous occupe, celui-ci consisterait dans le rapport existant entre le producteur et les sujets ayant participé à la réalisation du film. L'existence d'un tel rapport résultera évidemment, à part les stipulations contractuelles éventuelles entre les parties, du fait même de l'existence d'une œuvre cinématographique réalisée au sein d'une entreprise dont ce producteur est le titulaire et à la création de laquelle ont participé ces sujets. Du rapport s'établissant entre eux qui, généralement, est un rapport de prestation d'œuvre ou de commission relative à la création d'un élément du film (par ex. la musique)<sup>18</sup>), dériverait, sauf preuve contraire, la présomption légale de cession, en faveur du producteur en tant que concessionnaire ou commettant, des droits patrimoniaux dans tous les pays adhérant à la Convention où l'œuvre cinématographique serait utilisée.

Fondée sur ces bases, la présomption légale de cession semblerait s'harmoniser avec les tendances doctrinaires et jurisprudentielles prédominantes qui reconnaissent qu'un rapport de prestation d'œuvre ou de commission, tendant à la création d'une œuvre intellectuelle (dans ce cas, l'œuvre cinématographique), fait acquérir en conséquence par l'employeur ou commettant le droit d'exploiter l'œuvre, même si ce n'est

<sup>18</sup> La jurisprudence italienne souligne le rapport de dépendance qui surgit, par le fait du contrat de prestation d'œuvre subordonnée (*locatio operarum*) entre le producteur et les coauteurs du film, en particulier le metteur en scène et le scénariste (v. Cass. pén. du 11 mai 1956, imp. Phect, dans *Rassegna di diritto cinematografico*, 1956, p. 131; Trib. Roma du 11 juillet 1961, dans *Il Diritto di Autore*, 1962, p. 226). En matière de doctrine, voir Greco, *La struttura delle opere cinematografiche*, op. cit., p. 251; Ascarelli, *Teoria della concorrenza e dei beni immateriali*, Milano, 1960, 3<sup>e</sup> éd., p. 785, qui traite d'un contrat de travail autonome entre producteur et scénariste et de commission d'œuvre entre producteur et auteur du sujet cinématographique; Golino, « *In margine all'art. 50 della legge sul diritto di autore* », dans *Riv. trim. dir. e proc. civ.*, 1959, p. 355; Poli, « *L'attore ed il regista cinematografico sono lavoratori subordinati?* », dans *Rassegna di diritto cinematografico*, 1956, p. 114; Giannini, « *Sui contratti coi coautori dell'opera cinematografica ed in particolare del regista e del contratto di regia cinematografica* », dans *Il Diritto di Autore*, 1957, p. 501; Montanari et Ricciotti, *Disciplina giuridica della cinematografia*, Firenze, 1935, vol. I, p. 70.

que dans les limites du rapport (et, par conséquent, dans le cas qui nous occupe, pour l'exploitation cinématographique de l'œuvre dans les pays adhérant à la Convention)<sup>19</sup>).

6. — La deuxième question qui exige quelques remarques est celle des sujets contre lesquels agirait la présomption de cession des droits d'utilisation de l'œuvre cinématographique. Pour la solution du problème, il est nécessaire, en premier lieu, de voir quel est l'objet de la cession à laquelle se réfère la présomption; ceci établi, il sera sans doute facile de déduire que les sujets contre lesquels agit la présomption seront les titulaires du droit sur l'objet présumé être cédé.

Or, les droits d'utilisation économique de l'œuvre cinématographique (l'exploitation des droits patrimoniaux, déclare le Groupe d'étude) sont l'objet de la cession. L'auteur (ou les auteurs) de l'œuvre cinématographique est le titulaire (ou les titulaires) de ces droits.

Il s'ensuit que l'on ne pourra pas considérer la présomption de cession comme concernant les auteurs d'œuvres préexistantes utilisées dans l'œuvre cinématographique. En effet, ces auteurs se détachent des auteurs de l'œuvre cinématographique et ne peuvent être qualifiés coauteurs de cette œuvre<sup>20</sup>).

D'autre part, étant donné qu'ils ne collaborent pas à la réalisation du film, le fait essentiel (rapport de collaboration dans la production) sur lequel devrait être basée la présomption n'existerait pas: l'on ne peut, en effet, présumer une cession de droits entre sujets quand toute preuve manque qu'un rapport entre eux soit intervenu (*praesuntum de praesunto non admittitur*). Donc, en ce qui concerne les auteurs des œuvres adaptées et utilisées dans le film, ou bien le rapport existe et, dans ce cas, le contenu y relatif sera celui découlant du rapport lui-même (en général, étant donné qu'il n'existe pas de collaboration dans la création du film, le rapport est constitué par une véritable cession des droits en faveur du producteur), ou bien il n'existe pas (et, dans ce cas, il ne peut motiver aucune présomption)<sup>21</sup>).

<sup>19</sup> Pour les orientations de la doctrine italienne sur la légitimité des droits d'exploitation en faveur du cédant de l'œuvre ou du commettant, dans les limites déclinant du rapport même, voir Piola Caselli, *Trattato del diritto di autore*, Torino, 1927, p. 743, et le passage « *Diritto di autore* », dans *Nuovissimo digesto italiano*, par. 31 (complété par Arienzo et Bile); de Sanctis, chapitre « *Autore* », dans *Encicl. del diritto*, par. 30; Greco, *I diritti sui beni immateriali*, Torino, 1948, p. 212, et « *Des cessions ou conceptions des droits d'auteur sur les œuvres futures* », dans *Bulletin de l'UER*, 1955, p. 224; Santini, *I diritti della personalità nel diritto industriale*, Padoue, 1959, p. 21; Jarach, « *Locazione di opera e acquisto originario dei diritti di utilizzazione* », dans *Foro pad.*, 1951, I, p. 751; Sordelli, « *Prestazione d'opera intellettuale per la creazione di opere dell'ingegno* », dans *Rivista di diritto industriale*, 1957, II, p. 350; Carrozza, *Nuova rivista di diritto commerciale*, 1952, II, p. 90; Fabiani, *Lo spettacolo radiofonico e televisivo nella disciplina del diritto di autore*, cit., p. 103, avec citations de jurisprudence sur le sujet.

Sur le fait que l'employeur ou commettant acquiert l'œuvre pour l'utiliser « dans les limites des finalités du rapport » (Cass., 27 mai 1957, n° 1946, dans *Il Diritto di Autore*, 1957, p. 378), voir remarques au verso de la note 5.

<sup>20</sup> Toutefois, voir l'article 14, dernier paragraphe, de la loi française sur le droit d'auteur, qui englobe les auteurs des œuvres originales dont le film a été tiré avec les auteurs de l'œuvre cinématographique.

<sup>21</sup> Si l'on admettait une présomption également contre les auteurs des œuvres préexistantes, ceux-ci, pour sauvegarder leurs droits dans les divers pays unionistes où l'œuvre serait utilisée, devraient fournir des preuves très difficiles, puisqu'il ne serait pas suffisant de déclarer qu'il n'y a pas eu de contrat de cession et que, d'autre part, le producteur, par suite de la présomption en sa faveur, ne serait pas tenu à fournir la preuve de la cession.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les droits des auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques sont déjà réglementés par la Convention de Berne en ce qui concerne leur utilisation dans les œuvres cinématographiques. L'article 14 prévoit, en effet, à part le droit exclusif d'adaptation et de reproduction cinématographique des œuvres en question, également celui d'autoriser « la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ». L'alinéa 4 du même article 14 précise que les adaptations cinématographiques des œuvres en question ne peuvent être soumises aux réserves et conditions au droit exclusif, consenties à l'alinéa 2 de l'article 13 par rapport au droit d'enregistrement des œuvres sur instruments mécaniques et au droit d'exécution publique au moyen de ces instruments.

Devant une telle réglementation conventionnelle du droit sur les œuvres utilisées dans l'œuvre cinématographique, il paraîtrait plutôt étrange qu'une règle de la même Convention engageât les législateurs nationaux à fixer une présomption de cession du droit en question, alors que, pour un tel droit, aucune liberté n'est laissée aux législateurs eux-mêmes de prévoir des réserves ou des conditions dans l'exercice de ce droit (licences légales; droit à simple compensation).

Vu ce qui précède, l'opinion exprimée dans sa majorité par le Groupe d'étude, selon laquelle la présomption de cession s'étendrait aux auteurs des œuvres préexistantes aussi bien qu'aux créateurs de l'œuvre cinématographique, pourrait soulever quelques doutes<sup>22</sup>).

A notre avis, la présomption de cession devrait être admise seulement envers les auteurs des contributions ayant un caractère créateur et qui ont été utilisées en fonction de la création du film, pour aboutir à une œuvre finale unique.

Certes, la détermination de ces sujets et des relations juridiques concernant leurs contributions met de nouveau sur le tapis le problème de la détermination des auteurs de l'œuvre cinématographique.

Toutefois, dans le domaine de l'application et de l'interprétation des règles conventionnelles, l'examen de ce point ne peut être poursuivi. Sur le plan international, on a toujours préféré ne pas se prononcer sur la détermination des auteurs de l'œuvre cinématographique. La solution en est réservée aux règlements internes particuliers. La raison de cette orientation (qui est commune tant à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle) réside dans le fait que la détermination de l'auteur ou des auteurs du film est un problème

<sup>22</sup> L'opinion du Groupe d'étude a également été critiquée, dans l'ordre d'idées que l'extension de la présomption au plus grand nombre possible d'auteurs serait préjudiciable à leurs intérêts (Castelain, « *Cinéma et révision de la Convention de Berne* », dans *Revue internationale du droit d'auteur*, 1962, juillet-octobre, p. 71). L'on dérogerait ainsi à l'esprit de la Convention sur le droit d'auteur, qui est celui de rechercher et de formuler l'établissement de règles protectrices des droits des auteurs.

Même l'acceptation du principe de la présomption de cession n'a pas trouvé des appréciations favorables dans certains milieux. L'Association littéraire et artistique internationale, à son Congrès de Florence (septembre 1961), a adopté la résolution suivante: « L'ALAI juge utile de souligner que l'insertion dans la Convention d'une présomption de cession des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique au producteur est susceptible d'entraîner de graves conséquences, exigeant un examen sérieux; estime, en effet, que la conciliation de la sauvegarde des intérêts des producteurs et de la garantie des droits des auteurs peut être recherchée et obtenue par d'autres moyens, notamment par la voie contractuelle ».

étroitement lié aux conceptions de chaque système en matière de droit d'auteur, surtout en ce qui concerne la réglementation des œuvres dont la création est le résultat de plusieurs contributions, distinctes ou indistinctes.

Les engagements internationaux ne peuvent lier l'activité du législateur national que sur un seul point: il ne peut attribuer la qualification d'auteur ou de coauteur de l'œuvre cinématographique aux acteurs qui interprètent les divers rôles. En effet, les Conventions conclues pour la sauvegarde du droit d'auteur tendent à protéger les productions intellectuelles ayant un caractère créateur. Les prestations des acteurs cinématographiques, quoiqu'elles contribuent à l'individualisation de l'œuvre cinématographique, ont un caractère interprétatif<sup>23)</sup> et, de ce fait, elles doivent être soumises à une réglementation découlant d'une autre convention, plus précisément la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Cette Convention stipule à l'article 1<sup>er</sup> que la protection prévue par elle « laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques »<sup>24)</sup>.

En ce qui concerne la protection des prestations des acteurs cinématographiques, il faut relever que la Convention en question les mentionne en excluant la protection si l'acteur a donné son consentement « à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons » (art. 19)<sup>25)</sup>.

Ces motifs, liés aux systèmes et à la compétence des diverses conventions particulières dans l'établissement de la réglementation de certains rapports déterminés, excluent qu'une qualification juridique d'auteur ou de coauteur de l'œuvre cinématographique puisse être reconnue aux artistes

<sup>23)</sup> Sur ce point, voir les remarques de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs en réponse au rapport Lyon-Caen, publiées dans l'opuscule *Le cinéma dans la Convention de Berne*, Genève, 1960, p. 103: « Indépendamment de toute solution de ces problèmes [désignation de l'auteur de l'œuvre cinématographique] dans le cadre de la Convention de Berne, la *Cisac* estime nécessaire, en cette occasion, d'exprimer son opposition à la conception envisagée par M. Lyon-Caen, de considérer les interprètes majeurs de l'œuvre cinématographique comme co-auteurs de celle-ci, étant donné que leur prestation artistique, même si elle revêt une grande valeur, même si, quelquefois, elle se trouve à la base du succès commercial du film, n'a pas un caractère créateur au sens des lois sur le droit d'auteur ».

<sup>24)</sup> de Sanctis, « *La Convenzione internazionale per la protezione degli artisti interpreti, ecc.* », dans *Il Diritto di Autore*, 1962, p. 463, fait observer que s'il n'y a pas, dans la Convention elle-même, des engagements spécifiques, le contenu de l'article 1<sup>er</sup> doit s'entendre dans le sens que les Parties contractantes au sein de la Convention, « tout en étant entièrement libres de légiférer comme bon leur semble en ce qui concerne les situations purement nationales, s'interdisent, par le moyen de l'attribution du traitement national, de soumettre les situations et les rapports dépendant de la Convention, à une réglementation qui, de quelque façon que ce soit, causerait un préjudice à la protection du droit d'auteur, même quand elle est exercée envers une œuvre protégée, objet d'interprétation, exécution, enregistrement ou radiodiffusion déterminé. Par exemple, et à mon avis, l'attribution par un Etat contractant d'un droit exclusif à l'exécutant dans le cadre de la communication au public de ses prestations (art. 12) serait en contraste avec les principes sur lesquels se base la nouvelle Convention, puisqu'un tel droit serait en concurrence avec le droit exclusif de l'auteur de l'œuvre et, comme tel, serait préjudiciable au droit de l'auteur ».

<sup>25)</sup> L'exclusion de la protection conventionnelle, dans le cas où il y a eu consentement originnaire de la part de l'acteur interprète, se justifie par le fait qu'on a voulu écarter tout obstacle à la circulation de l'œuvre, pour la réalisation de laquelle l'artiste avait offert de façon consensuelle ses prestations interprétatives. Ce sont, au fond, les mêmes raisons qui conseillent la présomption de cession en faveur du producteur des droits d'utilisation économique de l'œuvre.

interprètes et que, en conséquence, le producteur doit être considéré comme le cessionnaire des droits sur l'œuvre à leur égard. Il en résulte que la présupposition de fait d'une telle réglementation demeure celle qui a formé notre point de départ: bien que l'interprétation cinématographique, se différenciant de l'interprétation théâtrale, soit un élément essentiel et constitutif du film, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a qu'une fonction médiatrice des émotions que d'autres, précisément l'auteur, veulent transmettre ou susciter chez les spectateurs<sup>26)</sup>.

7. — L'importance de la troisième question (droit moral des auteurs de l'œuvre cinématographique) est due au fait que l'exercice du droit moral constitue le point critique des rapports entre auteurs et producteurs. On a fait observer, à ce propos, qu'en matière cinématographique, le droit moral constitue une sorte de risque inhérent à l'entreprise, contre lequel le producteur pourrait sans doute s'assurer, mais que le législateur (international ou national) ne peut ni prévenir, ni empêcher<sup>27)</sup>.

En effet, la présomption de cession des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique, en excluant la légitimité originelle des droits sur l'œuvre en faveur du producteur, entraînerait nécessairement l'octroi définitif, vu leur inaliénabilité, des droits moraux à l'auteur (ou aux auteurs) de l'œuvre (art. 6<sup>bis</sup>, al. [1], de la Convention de Berne; art. 22 de la loi italienne)<sup>28)</sup>.

D'autre part, il apparaît clairement que ce problème ne peut trouver une solution dans la reconnaissance d'un droit moral en faveur du producteur. Ce droit a été effectivement mentionné doctrinairement<sup>29)</sup> et l'on en a pronostiqué, *de jure condendo*, la reconnaissance explicite en matière législative, en considération du rôle que le producteur est appelé à jouer dans le processus moderne de réalisation de l'œuvre cinématographique<sup>30)</sup>. Mais s'il était reconnu, un tel droit concernerait l'œuvre cinématographique, non pas en tant que projection d'une activité personnelle créatrice, mais en tant que produit d'une certaine activité dans le domaine de l'entreprise: il aurait pour but de protéger l'intérêt industriel du

<sup>26)</sup> Franceschelli, « *Posizioni soggettive rilevanti nell'ambito dell'opera cinematografica* », dans *Rivista di diritto industriale*, 1960, I, p. 163.

<sup>27)</sup> Lyon-Caen, « Nouvelles observations au sujet de la protection internationale des œuvres cinématographiques », dans *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 153.

<sup>28)</sup> Il faut cependant remarquer que le problème du droit moral de l'auteur se pose même dans les pays où le producteur est reconnu comme auteur de l'œuvre cinématographique (v., à ce sujet, Lyon-Caen, « Le cinéma dans la Convention de Berne », *cit.*, p. 21-22 du tirage à part).

<sup>29)</sup> Voir Ulmer, « Consultation sur la cinématographie », *cit.*, p. 108; pour l'Italie, voir Bafile, « *Lineamenti di un diritto morale del produttore cinematografico* », dans *Bianco e nero*, 1962, n° 3, p. 20; App., Rome, 8 février 1960, dans *Il Diritto di Autore*, 1960, p. 232.

Pour des indications sur le droit moral reconnu au producteur par le projet de loi allemand, voir Hubmann, *Das Filmrecht des deutschen Regierungsentwurfs*, *cit.*, p. 27.

En ce qui concerne l'opinion contraire à l'octroi d'un droit moral au producteur cinématographique, voir Desbois, *Rapport sur la consultation du Professeur E. Ulmer*, *cit.*, p. 34.

<sup>30)</sup> Il faut se rappeler, à cet effet, que la loi italienne sur le droit d'auteur reconnaît (art. 74) au producteur phonographique le droit de s'opposer à ce que l'utilisation du disque soit effectuée dans des conditions pouvant provoquer un préjudice grave à ses intérêts industriels. Cette forme de protection a été justement rapprochée par certaines doctrines à celle des droits moraux de l'auteur (Sordelli, *L'opera dell'ingegno*, Milan, 1954, p. 158).

producteur dans la bonne renommée de son entreprise (« la réputation de son entreprise », déclare expressément Ulmer dans la Consultation citée) : en définitive, de protéger sa personnalité économique comme entrepreneur.

Donc, un droit moral du producteur ne couvrirait ni n'excluerait le droit moral d'auteur sur l'œuvre cinématographique, en tant qu'œuvre intellectuelle. Au contraire, on aurait une concurrence des deux droits par rapport à l'accomplissement de certains actes dans l'exercice des droits eux-mêmes, par exemple pour la décision relative à la (première) publication de l'œuvre.

Le Groupe d'étude, dans le but de mettre fin aux controverses inévitables auxquelles donnerait lieu la jouissance du droit moral revenant aux auteurs, a proposé l'adjonction à l'article 14 de la Convention de Berne d'un alinéa rédigé comme suit : « Il appartient aux législations nationales de prendre des dispositions propres à résoudre équitablement les conflits d'intérêt susceptibles de se produire entre auteurs et producteurs quant à l'exercice du droit moral ».

En résumé, ainsi qu'il résulte du rapport du Groupe d'étude, ce sont les formes d'abus du droit moral qu'il faudrait éviter. Cette conception semble s'inspirer de certaines tendances de la doctrine et de la jurisprudence françaises qui se sont même récemment occupées de l'importance que peut présenter le principe de l'abus du droit dans l'exercice du droit moral d'auteur<sup>31)</sup>.

Cependant, surtout du point de vue pratique, il n'est pas toujours facile de déterminer si l'on se trouve ou non devant un abus, c'est-à-dire un usage anormal du droit moral. Il faut se rappeler que l'abus du droit est caractérisé par une apparente conformité de l'acte d'exercice du droit avec le contenu du droit lui-même, conformité qui n'est qu'apparente puisque, en réalité, il y a un manque de coïncidence entre l'intérêt concret manifesté par le titulaire du droit (par exemple une saisie précautionnelle du film demandée pour la protection du droit moral, mais qui pourrait être utilisée aussi comme moyen de chantage) et l'intérêt abstrait dont le mérite a été reconnu par la règle<sup>32)</sup>. A cette difficulté que l'on a à reconnaître l'abus dans son application générale (et c'est pourquoi, souvent, il ne trouve pas un accueil explicite dans les législations), il faut ajouter les difficultés dérivant de la particularité de la matière que nous traitons. Considérons, par exemple, l'hypothèse d'une œuvre cinématographique devant subir des coupures pour raisons de censure et de l'auteur s'opposant à ce que le producteur fasse projeter l'œuvre, ainsi coupée parce que les modifications y apportées porteraient préjudice, à son avis, à ses intérêts moraux<sup>33)</sup>. Considérons aussi les différends

31) R. Plaisant, « *Il diritto morale* », dans *Il Diritto di Autore*, 1957, p. 571; Nerson, *Droits de la personnalité*, p. 404, cité par Plaisant, « Propriété littéraire et artistique », extrait du *Jurisque civil*, 1954, fasc. 8, n° 13.

32) Ce manque de coïncidence donne un caractère d'anormalité et d'abus à l'acte d'exercice du droit.

33) Pour un cas où le metteur en scène s'est opposé aux modifications apportées par le producteur pour satisfaire les goûts du public, voir *Pret. Rome*, 16 novembre 1953, p. 516.

qui peuvent surgir entre auteurs et producteur, pendant la réalisation d'une œuvre, soit, par exemple, en ce qui concerne la tendance et le caractère devant être conférés à l'œuvre, soit pour déterminer le moment où l'œuvre peut être considérée comme achevée (tant que l'auteur ne considère pas l'œuvre comme achevée, il conserve le droit moral d'inédit<sup>34)</sup>).

Ce problème se présente sous un aspect plus facile en ce qui concerne les œuvres préexistantes (dramatiques, littéraires, musicales) destinées à être utilisées dans l'œuvre cinématographique. Dans ce cas, l'auteur cède sa propre œuvre pour que ses éléments concourent à former une autre œuvre : l'œuvre cinématographique. Par conséquent, une fois que l'accord a été réalisé sur les modifications à apporter à l'œuvre pour son adaptation à l'œuvre cinématographique, une opposition ultérieure de l'auteur au nom de son droit moral constituerait bien facilement un usage anormal de ce droit. La loi italienne (art. 22) exclut, au contraire, d'une façon expresse et générale que l'auteur ayant eu connaissance et ayant accepté les modifications de son œuvre puisse agir par la suite pour en empêcher l'exécution ou pour en demander la suppression<sup>35)</sup>. L'article 47, alinéa 1, accorde également au producteur la faculté d'apporter aux œuvres utilisées dans l'œuvre cinématographique les modifications requises pour leur adaptation cinématographique<sup>36)</sup>.

Professeur Mario FABIANI  
de l'Université de Rome

34) Pour un cas récent qui s'est présenté aux juges italiens, voir *Pret. Rome*, 26 juin 1962, dans *Rassegna di diritto cinematografico*, 1962, p. 190. L'un des deux metteurs en scène de l'œuvre (de la réalisation de laquelle avaient été chargés un metteur en scène pour la transposition des images du scénario, pour l'ajustement des scènes, etc., et un autre pour la représentation artistique et le règlement de la mimique des acteurs) avait demandé la saisie de l'œuvre qui était sur le point d'être achevée, pour les raisons suivantes qui, d'après lui, lésaient le droit moral : 1° On ne lui avait pas communiqué, avant l'enregistrement, le texte du doublage italien (il s'agissait d'un film de co-production italo-française); 2° on n'avait pas inséré dans la bande sonore la musique précédemment choisie; 3° il n'avait pas été consulté pour la bande des bruits; 4° le générique du film ne correspondait pas à celui qui avait été convenu; 5° les prises de vues de la partie photographique du film n'avaient pas été complétées suivant les accords établis; 6° il manquait des raccords entre les parties tournées et le montage avait été exécuté avec des critères qui ne pouvaient pas être acceptés. Le producteur, interrogé, a soulevé, entre autres, que les activités en question étaient du ressort de l'autre metteur en scène.

D'autre part, en ce qui concerne la détermination du moment où l'œuvre peut être considérée comme achevée, des différends peuvent surgir, inhérents au droit d'inédit revenant aux auteurs. La solution adoptée par la loi française (art. 16 de la loi de 1957), suivant laquelle l'œuvre cinématographique est considérée comme achevée lorsque la première copie standard est préparée, d'un commun accord entre le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et le producteur, a rencontré quelques critiques (Raynal et Rouanet de Vigne-Lavit, *Le droit du cinéma*, Paris, 1962, p. 35).

35) Dans les contrats passés entre producteur et auteur de l'œuvre originale, on prévoit souvent la nomination d'un « mandataire spécial » de l'auteur pour être mis au courant et accepter les modifications, en application de la règle ci-dessus mentionnée de l'article 22. Ceci, ainsi qu'il a été relevé, assure le producteur que l'auteur ne pourra pas, par la suite, empêcher la réalisation du film ou demander la suppression des modifications (Giannini, « *Sui contratti coi coautori* », cit., dans *Il Diritto di Autore*, 1957, p. 503).

36) En effet, il a été relevé que la constatation technique définitive prévue par l'article 47 en cas de désaccord avec le producteur, avec la suite judiciaire qu'une telle constatation peut avoir, met le point final à l'exercice du droit d'inédit octroyé aux auteurs de l'œuvre cinématographique (de Sanctis, chapitre « *Autore* », cit., p. 404).

## Tâche et organisation de l'Union de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques \*)

L'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a atteint l'âge de 77 ans, ce qui est remarquable pour une telle institution. A l'instar des autres organisations administratives internationales, fondées dans la seconde moitié du siècle dernier, elle a surmonté les tempêtes qui ont séparé par moment ses membres, notamment pendant la première et la seconde guerre mondiale. La définition de sa tâche, telle qu'elle est donnée par son nom, est restée inchangée. Ses membres se sont également accommodés, jusqu'à présent, de l'organisation instaurée au début de son activité. Aujourd'hui, aussi bien dans les pays membres que dans le reste du monde, son action et son organisation se trouvent en face de conditions qui n'ont rien de commun avec celles dans lesquelles étaient nées l'Union de Berne et la Convention révisée de Berne. On s'est souvent posé la question, et on se la pose avec toujours plus d'insistance, si cela n'était pas un motif suffisant pour transformer son activité et son organisation. Aucune réponse claire n'a été donnée jusqu'à présent, mais elle a néanmoins été préparée en ce qui concerne l'organisation. Avant de participer à la discussion, nous devons nous poser la question: où irons-nous prendre les éléments qui nous permettront de nous former une opinion?

Nous pouvons nous prévaloir du fait que l'Union de Berne, telle qu'elle existe depuis 77 ans, s'est acquittée de façon exemplaire de sa mission consistant à cultiver et à développer le droit d'auteur sur le plan de la collaboration internationale. A cet argument, on peut opposer le fait que cette institution, fondée en vue de faire progresser l'esprit du droit d'auteur dans les pays membres et de lui faire prendre pied dans les autres pays, a perdu la vigueur que cela exige et qu'elle se borne à défendre ce qui est acquis. A cela on doit toutefois répondre que les limites du possible ont été atteintes et qu'il vaut mieux maintenir ce niveau élevé du droit d'auteur dans un territoire vaste sans doute, mais néanmoins modeste considéré sur le plan mondial, que de compromettre ce qui est acquis, en visant d'autres buts. En sa qualité de Suisse, l'auteur de ces lignes est sensible à ce raisonnement. Si la Suisse avait étendu ses frontières aux régions avoisinantes lorsque, dans le passé, elle en eut le pouvoir et l'occasion, elle aurait probablement perdu son existence actuelle. Or, il est vrai que l'on ne saurait sans autre assimiler les déplacements de la puissance politique à la propagation d'une idée. Mais on verra que la transformation, aussi bien de l'organisation que des tâches de l'Union de Berne ne pourra être séparée de considérations politiques, de sorte que le parallèle tiré plus haut, quoique éloigné, n'est cependant pas tout à fait déplacé. En tout cas, nous ne nous laisserons pas pousser, par l'agitation politique actuelle, à détacher inconsidérément le développement futur de l'Union de Berne de sa tradition et à offrir aux forces de fermentation un autre terrain.

\*) Avec l'aimable autorisation de son auteur, nous reproduisons, en traduction française, le texte d'une conférence prononcée à Stockholm devant l'Association suédoise du droit d'auteur et dans laquelle sont exprimées d'intéressantes opinions personnelles.

Convaincus de ce que, pendant de longues années, l'Union de Berne et la Convention de Berne révisée ont non seulement répondu à toutes les attentes légitimes mais — comme il est permis de l'affirmer en regardant en arrière — les ont plutôt surpassées, il nous semble utile de nous tourner vers l'époque qui les vit naître et l'esprit qui régnait alors. Ensuite, il s'agit de se demander si quelque chose s'est produit qui nous fait paraître les idées de l'époque et les moyens mis à disposition pour leur réalisation comme dépassés et susceptibles d'être écartés.

Lorsque, à l'occasion de l'Exposition universelle de Vienne, en 1873, on proposa pour la première fois la signature d'une convention multilatérale de droit international pour la protection des droits d'auteur<sup>1)</sup>, il fallait encore, en maints endroits, lutter pour la reconnaissance du principe même du droit d'auteur. Ainsi, par exemple, la France dut imposer à la Confédération suisse, presque de force, le traité d'Etat du 30 juin 1864 concernant la protection réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, parce que six cantons n'étaient pas disposés à introduire une protection légale des auteurs et que la Confédération n'en avait pas la compétence. Il se produisit alors le fait que, jusqu'à la promulgation de la première loi suisse sur la protection du droit d'auteur (1884), les Français, ensuite aussi les Belges, les Italiens et les Allemands, bénéficiaient partout en Suisse d'une protection du droit d'auteur, mais pas les Suisses eux-mêmes<sup>2)</sup>. Le droit d'auteur est une des dernières branches de cet arbre vénérable et productif qu'est le droit civil occidental. Si les auteurs ont obtenu si tard, surtout les droits pécuniaires, ce n'est pas tant parce que les intérêts des utilisateurs des œuvres s'y fussent opposés. Considérant eux-mêmes, jusque dans les temps modernes, l'œuvre intellectuelle plutôt comme un don mystérieux qu'ils offraient à l'humanité, et non comme une création d'un mérite personnel, ils ne voulaient pas ravaler son exploitation au rang d'une transaction commerciale. Ce ne sont que la conscience de la valeur propre de l'activité humaine, revenue avec la Renaissance, et la liberté économique apportée par le libéralisme, avec la défense de l'existence économique individuelle qu'elle imposait en même temps, qui permirent au droit d'auteur de se développer jusqu'au point où il fut pris en charge et prêché dans le monde entier par l'Union de Berne<sup>3)</sup>. Le fait que le droit d'auteur, en tant que régime équitable entre les auteurs de l'œuvre, ceux qui en jouissent et ceux qui servent d'intermédiaires, ne pouvait se développer que dans ces conditions psychologiques et sociales déterminées, nous aide beaucoup à trouver la réponse à la

1) *Bulletin de l'Association littéraire internationale*, n° 16, mai-juin 1883, p. 5 et suiv.

2) A. v. Orelli: *Das schweizerische Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst unter Berücksichtigung der bezüglichen Staatsverträge* (La loi fédérale suisse concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, compte tenu des traités internationaux en la matière), 1884, p. 1 et suiv.

3) Sur ce sujet, la belle et riche étude de W. Bappert: *Wege zur Urheberrechtentwicklung* (Voies et moyens pour le développement du droit d'auteur), 1962.

question soulevée concernant la tâche et l'organisation de l'Union de Berne. Ici, nous en tirons pour le moment la conclusion que le pouvoir de l'auteur sur son œuvre est — aussi étranger que cela nous paraisse aujourd'hui — bien moins dans la nature des choses que dans la propriété des biens matériels, que l'on rencontre aux origines mêmes de l'ordre juridique. Si le développement tardif du droit d'auteur était dû à la seule incapacité des juristes de concevoir l'œuvre intellectuelle en tant que phénomène et d'en faire un objet du droit, cela ne saurait guère nous inquiéter. Mais, vu que ce fait correspondait à la conviction des auteurs eux-mêmes, il s'agit d'examiner de plus près les conditions dans lesquelles on veut aujourd'hui servir la justice au moyen de notre droit d'auteur. Ceci signifie donc que le droit d'auteur, pas plus qu'un système politique, ne saurait convenir sans autre à tous les peuples, à n'importe quel stade de leur évolution. Cependant, ceci ne veut pas dire que, pour différents motifs, celui-ci ne corresponde finalement, malgré tout, au but visé. D'autre part, notre attachement et notre dévouement à ce système juridique ne doit pas nous induire à considérer comme superflue toute discussion sur la question de savoir si le droit d'auteur est exactement ce qu'il doit être, comme s'il s'agissait là d'un axiome. Son efficacité doit d'abord être constatée dans le dialogue avec ceux, réels ou imaginaires, qui pensent autrement.

L'Union de Berne avait assumé surtout une tâche de politique juridique: celle de la propagation internationale de la protection du droit d'auteur. Dans ce cadre, elle a confié au Bureau international, son seul organe, également l'étude scientifique du droit d'auteur. C'est la raison pour laquelle elle a toujours visé plus loin que la jurisprudence, laquelle, à l'époque de la naissance et du développement de l'Union, ne franchissait pas les limites de l'interprétation strictement positive des lois. Les fondateurs de l'Union de Berne étaient encore sous l'emprise des théories du droit naturel qui, lors des travaux préliminaires pour la première loi française sur le droit d'auteur, firent dire aux rapporteurs que la propriété du créateur d'une œuvre littéraire ou artistique était « la propriété la plus sacrée, la plus intime, la plus digne de la protection des lois » (1791, 1793). Ce raisonnement doctrinal idéaliste des juristes épris de l'art rencontra un partenaire légitime dans le désir clairement exprimé des auteurs de voir leurs œuvres protégées et dont Victor Hugo, parmi d'autres, réussit à faire admettre la légitimité en tant que premier président honoraire de l'ALAI. La jurisprudence d'intérêts, née avec Jhering, ne gêna pas davantage. Dans le sens de celle-ci, les éditeurs d'œuvres littéraires et musicales accordaient volontiers leur parrainage à l'Union de Berne. Ils pouvaient atteindre leurs objectifs plus sûrement en passant par le droit d'auteur qu'en renouant avec les droits qui, depuis l'invention de l'imprimerie, leur avaient été reconnus, ici et là, en raison de leur production industrielle. Après que l'Union de Berne eût pris pied dans ces conditions psychologiques diverses, la jurisprudence abstraite (*Begriffsjurisprudenz*) favorisait ses projets. Bien que combattue sur le plan scientifique et doctrinal, son influence resta néanmoins grande jusqu'à ces derniers temps et n'a — d'ailleurs à bon droit — pas encore complètement disparu. Sinon, les juristes seraient continuellement obli-

gés de reprendre la doctrine juridique à la base. Or, ils peuvent et ils doivent, au contraire, s'appuyer dans leurs spéculations ultérieures sur des notions clairement établies et des définitions universellement reconnues<sup>4)</sup>.

Il faut également ajouter que les fondateurs et les représentants des pays devenus membres ultérieurement avaient tous été élevés dans la tradition spirituelle occidentale. Ils avaient connu dès leur jeunesse l'héritage de la Grèce et de Rome, et il leur était impossible — qu'ils soient croyants ou non — d'éviter le cercle tracé par les penseurs chrétiens. En outre, ils vivaient tous dans l'illusion que leur civilisation et leur culture se propagerait toujours plus et assureraient le bonheur de l'humanité. Point de voix discordantes ne se firent entendre dans les milieux juridiques. Les controverses politiques concernaient l'hégémonie des parties à l'intérieur des Etats et celle des Etats dans les régions européennes et extra-européennes. Toutefois, ces divergences de vues n'atteignaient jamais les racines de la vie spirituelle et intellectuelle. Les hommes d'Etat et les chefs des partis pouvaient se combattre violemment sur le plan politique et conduire les peuples à la guerre; les juristes reprirent le fil de la discussion, rompu par les événements tragiques, là où ils l'avaient abandonné après une longue et tranquille évolution.

Cette communauté d'esprit qui unissait les juristes de premier plan eut pour conséquence que, en présence de la Convention de Berne, quelques juristes aux vues larges proposèrent une convention parallèle interaméricaine de droit international, qui fut conclue à Montevideo en 1889. Cependant, dans les Etats américains, les autres juristes et politiques n'étaient pas très disposés à suivre les quelques partisans du droit d'auteur. Aussi, les conventions se succédaient-elles les unes aux autres et aucune n'atteignait, ne fût-ce que de loin, l'importance de la Convention de Berne. Car le terrain culturel, social et psychologique était malgré tout par trop différent. Seuls quelques rares juristes américains prirent part à l'essor prodigieux du droit d'auteur auquel assistèrent leurs confrères européens. Ainsi, seul le Brésil put être gagné comme membre de l'Union de Berne. L'absence des Etats-Unis, qui avaient pourtant une base culturelle et sociale semblable, fut particulièrement regrettée. On a voulu en rendre responsable la libération de toute formalité (Convention de Berne révisée, art. 4, al. [2]) et, depuis le texte de Rome, également la proclamation du droit moral (art. 6<sup>bis</sup>). Mais le vrai motif était que les juristes européens et ceux des Etats-Unis ne parlaient pas le même langage, précisément en matière de droit d'auteur. Seul un petit nombre de juristes américains voulurent ou purent admettre comme déterminant un droit d'auteur développé selon un système dont les notions abstraites étaient déjà fixées d'avance; que l'on pense, par exemple, à la théorie française du droit moral. Ils n'arrivaient pas à comprendre pourquoi ils devraient changer la protection de l'œuvre non publiée et des droits moraux, basée sur la *common law*, et celle de l'œuvre publiée, attachée au *copyright*, contre le droit d'auteur monolithique d'origine européenne.

Les limites de l'entente furent atteintes en Grande-Bretagne et dans sa zone d'influence juridique (*Commonwealth*),

<sup>4)</sup> U. Klug: *Juristische Logik* (Logique juridique), 2<sup>e</sup> édition, 1958, p. 14 et suiv.

alors que des pays possédant une autre tradition spirituelle, tels que le Japon et la Turquie, adoptèrent le droit d'auteur avec d'autres branches du droit européen.

Tout cela doit être considéré si nous voulons parler maintenant de la tâche et de l'organisation de l'Union de Berne. Si les conditions actuelles diffèrent tellement de celles de la fin du dernier siècle, ce n'est pas tant parce que, dans le bloc communiste, il s'est constitué un nouveau centre de puissance et parce que de nombreux nouveaux Etats ont vu le jour en Afrique et en Asie. Beaucoup plus important est le fait que la validité de l'image du monde en fonction duquel les juristes avaient réglé les débuts et le développement de l'Union de Berne — dans la ferme conviction que sa supériorité ne saurait être contestée par personne — est remise en question.

Le droit d'auteur d'un Etat qui permet à l'individu de s'affirmer sans entraves, et qui ne limite la liberté intellectuelle que pour des nécessités d'autodéfense, ne saurait être semblable à celui dont bénéficient des auteurs que l'on empêche de créer des œuvres selon leurs tendances et leurs convictions personnelles. Les juristes dont les préoccupations vont autant à l'individu indépendant qu'à la collectivité suivent une autre ligne de conduite que ceux qui veulent faire entrer la collectivité de force dans un schéma économique et spirituel et ne voient dans l'individu qu'un élément fonctionnel dans une évolution tracée d'avance. Dans ces conditions, la concordance technique partielle des institutions juridiques n'est qu'apparente. Ainsi, il se peut fort bien qu'un Etat accorde aux auteurs, aussi bien nationaux qu'étrangers, tous les droits prévus *jure conventionis* par la Convention de Berne révisée. Malgré cela, s'il nie le fondement du travail créateur au sens du droit d'auteur, c'est-à-dire la liberté intellectuelle, ses représentants n'arriveront pas à une entente de principe avec les spécialistes du droit d'auteur des pays qui ne lui portent aucune atteinte. De même, la situation économique de l'auteur modifie les perspectives dans lesquelles les juristes abordent l'évolution du droit. Lorsque c'est l'Etat qui se fait mécène, en rétribuant les auteurs avec les deniers publics, les libérant ainsi des soucis matériels de l'existence et du danger du travail utilitaire à but lucratif, mais en leur enlevant en même temps l'indépendance personnelle, il aboutira à un autre droit d'auteur que l'Etat à économie libérale.

Il convient, en outre, de tenir compte du fait que le droit d'auteur jouit dans les pays de l'Union de Berne d'une situation privilégiée, surtout sur le plan international. Dans ce domaine restreint, comparé au droit dans son ensemble, nous avons la Convention de Berne révisée avec son Bureau international, la Convention universelle sur le droit d'auteur avec le Secrétariat de l'UNESCO (Division du droit d'auteur), ainsi que plusieurs conventions pan- et interaméricaines. Des associations internationales spécialisées (ALAI, CISAC et Inter-Gu), ainsi que de nombreuses sociétés nationales s'y vouent entièrement. Plusieurs revues internationales et nationales lui sont consacrées. Le droit comparé est assuré par une littérature imposante et par la publication des lois de tous les pays. En marge des questions du droit d'auteur, il y a encore les efforts déployés en faveur de ceux qui servent d'intermédiaires entre le créateur de l'œuvre et le public (Convention de Rome pour la protection internationale des artistes interprètes ou exécuteurs,

des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ainsi que les deux Arrangements du Conseil de l'Europe concernant la télévision). Ce déploiement extraordinaire de moyens, que l'on ne rencontre dans aucun autre domaine du droit, n'est pas dû uniquement à l'amour particulier que les juristes du droit d'auteur portent à leur spécialité ou à l'énergie des représentants des auteurs. Cela ne suffirait pas s'il n'existait un terrain psychologique favorable. Si celui-ci devait se modifier de manière générale ou partielle, le droit d'auteur perdrait cette situation privilégiée. Ce terrain consiste dans l'amour et le respect généralisé que les hommes de tous les peuples civilisés vouent aujourd'hui à l'œuvre littéraire, musicale et artistique. Toutefois, l'on peut se demander si l'amour et le respect suffisent. Ne faut-il pas, en plus de cela, la haute considération dont font preuve notamment les civilisations européennes et américaines, lesquelles cherchent dans la littérature, la musique et les arts plastiques — et cela très souvent dans leur essence purement esthétique — un refuge et une compensation pour les liens plus profonds avec la création, qu'elles ont perdu? Bien des signes nous annoncent que, dans le domaine culturel et intellectuel, cette prédominance de l'esthétique est chancelante également en dehors du monde communiste et que dans ce dernier, en particulier, elle n'est pas reconnue du tout. Là, le droit d'auteur est donc attaqué encore à une autre racine que celle du libre développement intellectuel. Mais aussi dans le monde occidental, nous ne devons pas confondre le véritable respect de la création de l'esprit avec la glorification démesurée, souvent teintée de snobisme, des interprètes, les bruits de coulisse et l'agitation organisée des éditeurs et des expositions. Le vrai enthousiasme pour l'art, seul capable de donner au droit d'auteur hautement développé une base solide, est beaucoup moins répandu qu'il ne paraît à première vue<sup>5)</sup>.

Voilà pourquoi, aussi dans le monde occidental, le fondement du droit d'auteur doit être vérifié quant à sa solidité par rapport à l'édifice somptueux existant. Mais ceci est d'autant plus valable pour tous les nouveaux Etats qui sont membres de l'Union de Berne par suite de la tradition coloniale. L'on ne voit pas encore où ira leur évolution spirituelle et sur quelles bases pourra donc s'édifier le droit en général et le droit d'auteur en particulier. Nous ne pouvons guère envisager qu'elles correspondront à celles qui existaient à l'époque où les lois sur les droits d'auteur y furent créées et l'adhésion à la Convention de Berne révisée déclarée.

Nous ne saurions faire abstraction de ce changement des conditions psychologiques. Cette constatation nous oblige à nous demander si le juriste, de son côté, a modifié sa méthode

5) M. Heidegger: *Einführung in die Metaphysik* (Introduction à la métaphysique), 2<sup>e</sup> édition, 1958, p. 101: « En revanche, pour nous autres, modernes, le beau signifie ce qui détend, repose et ce qui, par conséquent, est destiné à la jouissance; dans ce cas, l'art relève du domaine du confiseur. Que la jouissance artistique serve à satisfaire le goût raffiné du connaisseur et esthète ou à l'élevation morale des sentiments ne fait pas de différence essentielle. Chez les Grecs, *ὄν* et *Καλόν* signifient la même chose (la présence est pure apparence). L'esthétique l'entend autrement; elle est aussi ancienne que la logique. Pour elle, l'art est la représentation du beau dans le sens de ce qui plaît, de l'agréable. Or, l'art est la mise au jour de l'essence interne de ce qui existe. Nous devons donner au mot „art”, et à ce qu'il veut dire, un nouveau contenu, en partant d'une attitude fondamentale primordiale retrouvée à l'égard de l'existence ».

de penser, ou si sa manière d'envisager les choses, de saisir les faits et d'en tirer les conclusions n'a, au contraire, pas été influencée par le changement du climat psychologique général. Les discussions de politique législative, par exemple au sujet de la Convention de Rome, le droit cinématographique et la revision du droit d'auteur allemand, pour ne citer que celles-ci, nous montrent les juristes, en effet, encore étonnamment attachés, dans la construction abstraite, aux méthodes de pensée selon les modèles du dix-huitième et du début du dix-neuvième siècle, mais surtout au positivisme des derniers cent ans. Le juriste admet les désirs des intéressés comme témoignage valable de la réalité sociale et en tire les conclusions. Il n'approfondit pas lui-même les faits, c'est-à-dire les conditions de la vie. Il ne le fait pas davantage lorsqu'il présente des notions telles que « droit moral » en tant que valeurs autonomes en s'en tenant simplement au contenu que leur a attribué la doctrine. La méthode phénoménologique qui, dans le domaine des sciences humaines, est aujourd'hui de la plus grande importance<sup>6)</sup>, n'avait encore étonnamment

<sup>6)</sup> J. M. Bochenski: *Die zeitgenössischen Denkmethode* (Les méthodes de la pensée contemporaine), 2<sup>e</sup> édition, 1959, p. 53: « La méthode phénoménologique est un procédé particulier destiné à conduire l'esprit à la connaissance de la vérité. Elle consiste essentiellement dans une contemplation de l'objet par l'esprit; en d'autres termes, elle repose sur une intuition. Cette intuition se rapporte au phénomène („das Gegebene“): la phénoménologie a pour règle principale: „aux faits eux-mêmes“, en entendant par „faits“ précisément le phénomène. Cependant, ceci exige d'abord une triple élimination ou „réduction“, appelée aussi „époque“: premièrement de tout ce qui est subjectif: il est nécessaire d'adopter une attitude purement objective, entièrement tournée vers le sujet; deuxièmement de tout ce qui est théorique, comme par exemple des hypothèses, des démonstrations, des notions acquises ailleurs, de sorte que les faits (phénomènes) seuls parlent; troisièmement de toute tradition, c'est-à-dire de tout ce que d'autres ont enseigné sur le sujet. » A la page 25, Bochenski explique que le point de vue des phénoménologues est contesté par les empiristes et les criticistes et continue ainsi: « Mais, indépendamment de l'importance de ce point de controverse, même un bref exposé sur les méthodes de la pensée contemporaine ne saurait se passer d'un chapitre sur la méthode phénoménologique, vu qu'elle est employée par une grande partie (peut-être la majorité) des philosophes d'aujourd'hui et qu'elle comprend de nombreuses règles qui restent valables quel que soit le point de vue philosophique. L'on pourrait même présenter presque toutes les règles de la méthode phénoménologique comme des règles scientifiques générales. Il est vrai que cela ne correspondrait pas aux intentions des phénoménologues eux-mêmes. Il ne reste pas moins vrai que, objectivement, ces derniers ont formulé des règles importantes de portée générale pour la spéculation théorique. » Page 26: « La seconde règle principale de la méthode phénoménologique, telle que la défendait Husserl lui-même, pourrait être définie ainsi: *Dans la recherche, l'attention doit être portée exclusivement sur le sujet, en éliminant tout ce qui est subjectif.* Ainsi formulée, cette règle fait partie du patrimoine commun de la méthode scientifique occidentale. » Page 29: « (1) La règle demande d'abord l'élimination de toutes les théories, déductions, hypothèses, etc. Les phénoménologues ne veulent pas, pour autant, nier toute possibilité indirecte d'arriver à la connaissance; ils l'admettent, mais seulement après avoir créé la base phénoménologique. Celle-ci constitue l'élément primordial; elle justifie, entre autres, aussi la validité des règles finales; c'est la raison pour laquelle l'on ne doit pas, au cours de l'investigation phénoménologique, recourir à des méthodes indirectes pour connaître la vérité. (2) L'élimination de la tradition est en rapport avec ceci. Il ne s'agit pas là du principe déjà énoncé avec force par Thomas d'Aquin, selon lequel l'invocation d'une autorité humaine est le plus faible des arguments, de sorte que l'on ne saurait jamais considérer ce que d'autres prétendent comme une base sûre. La méthode phénoménologique exige non seulement une application stricte de ce principe thomiste mais, par delà, l'élimination de tout ce qui a été „acquis par la science“, que cela ait été vérifié ou non par les savants. Les faits, les phénomènes tels qu'ils se présentent à l'esprit du chercheur, doivent seuls parler, rien d'autre. » Bochenski fait ensuite remarquer que, dans la pratique, l'application de ce principe est extrêmement difficile, impossible même dans sa forme absolue, parce que, dans l'esprit de l'homme, contemplation et conclusion sont trop étroitement liées. L'objet de la contemplation est la nature, la structure fondamentale du sujet. A ce propos, voir aussi J. M. Bochenski: *Europäische Philosophie der Gegenwart* (Philosophie européenne actuelle), 2<sup>e</sup> édition, 1951, p. 41, 146 et suiv. Bochenski dit des phénoménologues, à la page 162: « Ils ont développé

que peu influencé la dogmatique juridique et les travaux législatifs. Pourtant, le droit romain avait été développé dans le sens de celle-ci, et les bons juges ont, depuis toujours, approfondi les circonstances avant d'esquisser le plan pour la répartition des droits et des devoirs.

On arrive à la phénoménologie par voie de déduction, en partant de la nature même des choses. Cependant, ceci nous mène plus loin, c'est-à-dire à la conviction que la mesure des valeurs découle de la nature des choses. Entre ces deux se trouve la préoccupation de l'existence humaine, pour l'étude de laquelle la phénoménologie a préparé la méthode<sup>7)</sup>. Le juriste l'étudie sur la base des phénomènes qui lui sont accessibles; mais il ne s'arrête pas à ces manifestations apparentes et pénètre davantage dans la nature, dans la structure. L'objet de son examen n'est pas l'individu isolé, mais toujours le rapport entre deux ou plusieurs hommes. Pour le spécialiste du droit d'auteur, les objets de l'étude ontologique sont, d'une part, les rapports existant entre l'auteur et son œuvre, les intermédiaires de l'œuvre et ceux qui en jouissent, d'autre part, la position de ces deux groupes de personnes par rapport à l'œuvre et son auteur. Ces rapports doivent d'abord être envisagés par le spécialiste de façon objective, indépendamment de son opinion personnelle et de l'interprétation doctrinale qu'il leur donne. L'objet de l'étude est donc l'existence de l'individu dans le phénomène des rapports humains naissant autour de l'œuvre littéraire ou artistique. Ces rapports sont influencés et même modelés de manière décisive par le caractère des hommes d'aujourd'hui, en d'autres termes par leurs conditions spirituelles et sociales. Il n'existe donc pas une manière d'envisager les choses qui fasse abstraction du temps et des circonstances concrètes. Il existe sans doute des traits fondamentaux permanents, communs à tous les hommes, ainsi que quelques principes immuables réglant les rapports humains. Cependant — comme le prouve le développement tardif du droit d'auteur — ceux-ci font précisément défaut dans ce domaine particulier du droit. Il s'ensuit que, dans le débat international avec les représentants de peuples possédant une autre tradition spirituelle, seule l'étude en commun des phénomènes, c'est-à-dire des rapports réciproques entre les personnes intéressées à l'œuvre, tels qu'ils se présentent à l'observateur chez eux et chez nous, peut conduire à un résultat positif. Voilà le travail important et fondamental. Ce n'est que lorsque celui-ci est entièrement réalisé, lorsque les véritables rapports des auteurs à l'égard de leurs œuvres et ceux des intermédiaires et des utilisateurs des œuvres à l'égard de ces dernières et des auteurs sont mis à nu jusque dans les dernières ramifications, que commence la tâche juridique proprement dite. C'est alors seulement que le juriste déterminera ce

une méthode qui, si elle n'est pas nouvelle (tous les grands philosophes étaient des phénoménologues quant à leur méthode), a néanmoins subi chez eux un affinement et un épurement sensible et a été appliquée sciemment comme la méthode décisive en philosophie. »

<sup>7)</sup> Bochenski: *Europäische Philosophie* (Philosophie européenne), p. 162 et suiv.: « Les phénoménologues n'ont pas poussé assez loin, jusqu'au concret, à l'existence réelle. Deux autres écoles, l'existentialisme et la métaphysique moderne, toutes deux expression de la même tendance, semblent faire un pas en avant vers la connaissance des problèmes de l'existence et de l'homme. Les deux, cependant, comme du reste la plupart des philosophes actuels, sont conscients de leur dépendance de la phénoménologie. Celle-ci est une des sources principales de la pensée philosophique contemporaine. »

qui revient à l'un et à l'autre. Et, en tout dernier lieu, il trouvera la forme à donner aux règles qui permettront d'ordonner les faits constatés et ce qui, en partant de ces derniers, a été reconnu comme juste.

Quelle conclusion doit-on tirer de ces réflexions méthodiques, en ce qui concerne la tâche et l'organisation de l'Union de Berne?

Nous ne saurions offrir, à ceux qui sont en dehors, notre conception du droit d'auteur comme cadre d'idées, en nous référant à la tradition scientifique. Nous ne saurions davantage nous attendre à ce que tous les peuples devenus indépendants, qui aujourd'hui font encore partie de l'Union, admettent notre système en tant que construction de dogmatique juridique. Nous devons patiemment chercher à découvrir avec eux les phénomènes, les rapports humains nés ou pouvant naître autour de l'œuvre. Il nous est impossible de faire abstraction de nos propres idées en ce qui concerne un droit d'auteur équitable. Elles nous facilitent même le travail. Mais, l'effort sérieux de trouver des solutions dans les conditions mêmes de la vie, à travers un dialogue en commun, sera apprécié et donnera des résultats valables.

La tâche de l'Union de Berne est ainsi tracée. L'objectif reste le même: la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques. Ceci comprend également la propagation, aussi large que possible, d'un droit d'auteur hautement développé. Aussi l'Union ne doit-elle pas se borner à maintenir ce qui est acquis et à le défendre contre des pertes. Elle doit sans relâche chercher à gagner de nouveaux membres à l'idée de l'Union et de son but. A cet effet, elle doit appliquer les nouvelles méthodes psychologiques. Comme elle l'avait fait à ses débuts, c'est par le rayonnement spirituel qu'elle doit agir aussi dans les conditions changées de nos jours.

Le droit d'auteur doit être construit sur des fondements si profonds que l'on atteigne une base spirituelle commune. En d'autres termes, on doit percer les couches de culture, de civilisation et d'idéologies qui ne sont pas communes à tous. Il est certain qu'il existe une conviction profonde commune à tous les peuples, selon laquelle le droit de disposition de l'œuvre appartient à son auteur. Les sources de cette certitude peuvent être de nature différente; mais on leur trouvera un dénominateur commun. Ce programme demande un effort intellectuel immense. Il ne suffit pas, tant s'en faut, de rassembler des lois et des jugements. Il est nécessaire d'y englober les bases spirituelles générales ainsi que les méthodes de la pensée. Le danger, dans une telle entreprise, est celui de mêler la recherche d'une solution juste dans le domaine du droit d'auteur à des visées relevant de la politique économique ou même hégémonique. Celles-ci se font sentir. Mais il faut savoir les reconnaître et s'en détacher. Il en est de même des désirs des intéressés. Ceux-ci non plus ne présentent pas un caractère convaincant immédiat. La tâche de l'Union de Berne n'a pas changé en ce qui concerne la politique juridique et la préparation doctrinale de celle-ci. Ce que nous présentons ici comme programme a toujours été fait par l'Union et notamment par le Bureau international, en collaboration avec les associations privées. Seulement, cela était plus facile autrefois, parce que la base spirituelle et intellectuelle commune, citée plus haut, était bien assurée. Maintenant, elle présente

des fissures même dans nos propres rangs; ailleurs, elle fait totalement défaut.

Par cette définition de la tâche, le programme de l'organisation est également tracé. L'Union doit être en mesure de convaincre par des arguments scientifiques et non de persuader avec des raisonnements politiques. L'étude approfondie des bases du droit d'auteur est sa véritable mission. Toutes les influences pouvant gêner cette œuvre de patience et de longue haleine devraient être bannies. Même tout succès apparent trop rapide, qui ne serait pas dû à une conviction intellectuelle intime, est dangereux. Il s'ensuit que l'Union doit rester, comme jusqu'à présent, autonome et soustraite autant que possible à toute influence politique. Il ne faudrait surtout pas qu'elle devienne le champ d'exercice pour des ambitions nationales ou pour satisfaire des besoins de prestige et de puissance politiques. Ceci correspond en tout point à la tradition suivie jusqu'à présent. La neutralité politique totale de l'Union ainsi que du Bureau international et son dévouement admirable au développement scientifique du droit d'auteur ont même permis à cette grande œuvre de survivre sans dommage aux deux guerres mondiales.

Il existait et il existe encore des indices selon lesquels l'activité internationale, qui se caractérise souvent par une agitation plus apparente qu'intellectuellement féconde, pourrait entraîner dans le tourbillon politique aussi l'Union de Berne et son Bureau. Ceci doit être empêché par un barrage puissant. Celui-ci peut être réalisé par la réunion, reconnue juridiquement, des Bureaux internationaux de l'Union de Berne et de l'Union de Paris, telle qu'elle est envisagée. Le Conseil fédéral suisse est allé au devant de cette intention en constatant que les deux Bureaux internationaux ont leur capacité juridique en Suisse (statut du 16 août 1960, art. 3). En outre, ils figurent dans le cadastre comme copropriétaires de l'immenable à Genève. Juridiquement, cette constatation ne saurait guère être justifiée actuellement. Cependant, il serait logique et opportun de réunir les deux Bureaux internationaux sur le plan de l'organisation (ce qui est déjà fait), ainsi que sur le plan juridique, et de leur conférer une personnalité juridique propre, semblable à celle de l'Institut international des brevets à La Haye. L'article 11 de ce statut présenterait un bon modèle: « L'Institut possède la capacité juridique. Chaque pays membre lui accorde le maximum des droits que la législation nationale confère aux personnes morales ». Il serait, en outre, indiqué de doter les Bureaux internationaux réunis, en tant que fondation, d'un conseil d'administration (art. 6 et suiv. du statut de l'Institut international des brevets). Les Bureaux réunis et leur conseil d'administration ne seraient pas des organes des Unions; toutefois, ils travailleraient pour elles comme jusqu'à présent, selon un statut à établir. Cette réglementation offrirait l'avantage considérable que les secousses qui ébranleraient éventuellement les Unions ne mettraient pas directement en danger les Bureaux réunis. Ceux-ci pourraient rester, après comme avant, le centre stable où l'on se voue au droit des biens immatériels dans son ensemble, sur la base scientifique la plus large. Le programme esquissé plus haut serait valable aussi bien pour la protection industrielle que pour le droit d'auteur. Si, jusqu'à présent, seuls des hommes de science isolés venaient consulter la bibliothèque des

Bureaux réunis, remarquablement bien documentée, il faudrait trouver le moyen pour y créer le véritable foyer de recherches dans ce domaine. Des entretiens entre les juristes les plus éminents sur le plan scientifique, du monde entier, avec ceux qui sont aux débuts de leurs efforts, approfondiraient et augmenteraient leur savoir et leur compréhension. Très importante serait aussi la collaboration étroite avec d'autres institutions, telles que l'Institut pour la législation étrangère et internationale sur les brevets, le droit d'auteur et les marques de fabrique de l'Université de Munich, dirigé de façon remarquable par le Professeur Ulmer. La liaison avec les associations internationales privées (telles que l'ALAI et l'AIPPI), qui s'est révélée si utile dès les débuts, doit être maintenue et développée. Ce sont surtout elles, ainsi que leurs associations nationales qui ont, jusqu'à présent, assuré la relève et la formation des spécialistes du droit des biens immatériels. Il va sans dire que l'on ne négligerait pas pour autant le travail administratif au service des deux Unions (tel que l'enregistrement des marques internationales et le dépôt international des dessins et modèles).

Le jour où les Bureaux réunis seront reconnus dans le monde entier comme le centre de toute recherche et interprétation scientifique du droit des biens immatériels, l'Union de Berne et celle de Paris augmenteront encore leur prestige et leur force d'attraction. Le lien d'amitié scientifique qui unit déjà maintenant les spécialistes du droit des biens immatériels, et qui se manifeste à maintes occasions, sera encore renforcé et affermi sous la conduite des Bureaux réunis. Ainsi, il se formera autour de ceux-ci comme centre, un foyer de connaissances communes, bien documenté, sur tout ce qui touche à la protection industrielle et au droit d'auteur, propre à garantir et à stimuler leur consolidation, leur étude et leur développement ultérieur. L'activité politique peut bien, ici ou là, donner un résultat. Cependant, seul un terrain intellectuellement riche peut produire quelque chose de grand et de durable.

Professeur A. TROLLER  
Avocat, Lucerne

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

#### Réunion de la Commission de législation

(Dubrovnik, 10, 11 et 12 juin 1963)

Sur l'aimable invitation des Sociétés d'auteurs yougoslaves (*Jugoslovenska Autorska Agencija* et ZAMP), la Commission de législation s'est réunie à Dubrovnik sous la présidence de M. Valerio De Sanctis.

M. Ivo Tijardović, membre du Conseil d'administration de ZAMP, présida la séance d'ouverture et souhaita la bienvenue aux participants.

Étaient présentes à cette réunion les personnalités suivantes: M. Valerio De Sanctis, Président de la Commission de législation; MM. Jan Brzechwa (Pologne), Joaquin Calvo Sotelo (Espagne), Jean Matthyssens et Charles Méré (France), Jiri Novotny (Tchécoslovaquie), Jacobus van Nus (Pays-Bas), Adolf Streuli (Suisse), membres de la Commission de législation; MM. Taddeo Collovà (Italie) et Zivan Radojković (Yougoslavie), membres consultatifs de cette Commission; M. Philippe Parès, Président de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique; M. Jacques Enoch, Vice-Président de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits d'exécution; M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; M. Jean-Alexis Ziegler, Assistant du Secrétaire général et Secrétaire de la Fédération interna-

tionale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits d'exécution; M. Michel Astruc, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique.

Assistaient en outre aux séances: MM. Vladimir Fort (Tchécoslovaquie), Ivan Henneberg (Yougoslavie), Edgar Hoolants (Belgique), Mihailo Kilibarda (Yougoslavie), Marcel Poot (Belgique), le Professeur Vojislav Spaić, MM. Miodrag Stamatović, Mihailo Stojanović, Ivo Tijardović (Yougoslavie), Istvan Timar (Hongrie) et Royce F. Whale (Royaume-Uni).

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'était fait excuser et l'Association littéraire et artistique internationale par M. Jacobus van Nus, Président du Groupe néerlandais.

L'ordre du jour des séances comportait un certain nombre de questions très importantes, à propos desquelles la Commission de législation a adopté, à l'issue de ses travaux, les résolutions dont le texte est reproduit ci-dessous et qui ont été approuvées par le Conseil confédéral de la CISAC réuni, immédiatement après, à Dubrovnik, le 14 juin 1963.

Sont également reproduites ci-dessous les résolutions prises par la Commission de législation lors de ses réunions de Madrid en novembre 1962<sup>1)</sup> et qui, ne présentant pas un caractère d'urgence, ont attendu la réunion du Conseil confédéral à Dubrovnik pour recevoir l'approbation de cet organe.

Les personnalités yougoslaves réservèrent un accueil particulièrement chaleureux aux participants, qui purent ainsi emporter un excellent souvenir de cette session de la Commission de législation de la CISAC à Dubrovnik.

## Résolutions

### 1. Revision projetée de la Convention de Berne

a) La Commission de législation de la CISAC, réunie à Madrid les 26, 27 et 28 novembre 1962,

ayant été informée, par ses représentants, des travaux de la « Commission consultative Auteurs » constituée auprès du Bureau international de l'Union de Berne dans le cadre des travaux préparatoires à une révision éventuelle de la Convention d'Union (texte de Bruxelles),

remercie les représentants de la CISAC au sein de cette Commission et leur renouvelle sa confiance;

attire l'attention du Secrétaire général sur l'opportunité de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission de législation et souhaite vivement la participation des Fédérations aux séances de travail y relatives de la Commission de législation, afin qu'elles puissent notamment exprimer leur avis en vue de la préparation d'un « cahier » faisant état de la doctrine de la CISAC en la matière.

b) La Commission de législation de la CISAC, réunie à Dubrovnik les 10, 11 et 12 juin 1963,

ayant pris connaissance du rapport général de la Commission consultative Auteurs et de ses annexes, ainsi que du compte rendu qui lui a été présenté sur les travaux de cette Commission constituée à la diligence des BIRPI dans le cadre des travaux préparatoires d'une éventuelle révision de la Convention de Berne,

approuve entièrement le contenu de ces documents, félicite les membres de la Commission consultative Auteurs du remarquable travail qu'ils ont accompli en la circonstance et renouvelle sa confiance aux représentants de la CISAC au sein de cette Commission en vue de tous travaux ultérieurs que celle-ci aurait à entreprendre;

charge l'observateur de la CISAC appelé à participer aux séances du Comité d'experts qui se réunira à Genève du 18 au 23 novembre 1963 de prendre pour base de son action les conclusions du rapport précité, les résolutions antérieures approuvées par le Conseil confédéral et, en ce qui concerne une révision éventuelle de l'article 14 de la Convention, les commentaires adressés par la CISAC, en date du 12 juillet 1962, au Directeur des BIRPI au sujet du rapport établi par le Professeur H. Deshois au nom du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques;

souligne, à cet égard, qu'il y a lieu de ne jamais perdre de vue, lors d'une révision de la Convention de Berne, que celle-ci, conformément à son préambule, « doit protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ».

### 2. Union de Berne et pays ayant récemment accédé à l'indépendance

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Madrid les 26, 27 et 28 novembre 1962,

informée de l'évolution de la situation du droit d'auteur dans les pays ayant récemment accédé à l'indépendance,

se réjouit des initiatives prises en ce domaine par le Bureau de l'Union de Berne et des résultats déjà obtenus grâce aux déclarations de continuité et aux adhésions souscrites par plusieurs de ces pays;

constate, par ailleurs, qu'à propos de l'adhésion du Ghana à la Convention universelle sur le droit d'auteur, l'application éventuelle de la clause dite de sauvegarde est susceptible d'intervenir;

réaffirme l'attachement des auteurs à cette clause et fait confiance aux Etats unionistes pour qu'ils respectent l'engagement multilatéral découlant de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative;

attire l'attention sur le fait que, le cas échéant, tout particulier intéressé peut se prévaloir directement de cette clause.

### 3. Situation du droit d'auteur dans les pays africains

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Dubrovnik les 10, 11 et 12 juin 1963,

ayant pris connaissance avec intérêt du rapport qui lui a été présenté sur la situation du droit d'auteur dans les pays africains,

prend acte avec satisfaction de l'invitation qui a été adressée à la CISAC de participer à titre d'observateur à la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, qui se tiendra à Brazzaville du 5 au 10 août 1963;

demande au représentant de la CISAC à cette réunion de mettre en valeur, sur la base des principes essentiels contenus dans la Charte du droit d'auteur, l'intérêt qu'il y a pour tout pays d'assurer une protection équitable et suffisante des droits matériels et moraux des auteurs en vue de promouvoir sur son territoire la création d'œuvres de l'esprit et de contribuer ainsi au développement du patrimoine culturel national;

souhaite par ailleurs que, grâce à des contacts directs et réguliers, une collaboration étroite soit établie entre la Commission de législation et les juristes et experts des pays africains en matière de droit d'auteur.

### 4. Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur (Lima, mai 1963)

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Dubrovnik les 10, 11 et 12 juin 1963,

ayant pris connaissance avec un vif intérêt du rapport qui lui a été présenté sur les travaux de la Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur, qui s'est tenue à Lima du 20 au 24 mai 1963, à savoir les sessions du Conseil panaméricain de la CISAC et celles du Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur,

tient à exprimer sa grande satisfaction des conclusions et vœux adoptés à l'issue de cette réunion;

félicite à nouveau le Conseil panaméricain de son action constructive pour le développement du droit d'auteur sur le continent américain tant sur le plan législatif que sur celui de l'organisation des sociétés d'auteurs;

formule l'espoir que les pays intéressés donneront suite aux recommandations émises en ce qui concerne leur adhésion aux conventions multilatérales à vocation mondiale en vigueur sur le droit d'auteur;

fait confiance au Conseil panaméricain quant à la poursuite de son action en ce domaine en collaboration étroite avec la Commission de législation.

### 5. République d'Irlande, Nouvelle-Zélande et Pakistan:

#### Lois ou projets de lois sur le droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Dubrovnik les 10, 11 et 12 juin 1963,

ayant procédé à l'examen des lois ou projets de lois sur le droit d'auteur de la République d'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan,

charge le Secrétariat général de procéder, en liaison avec la Commission de législation, à toute étude qui se révélerait nécessaire en vue de dégager les divergences qui, le cas échéant, pourraient apparaître entre certains systèmes législatifs et les engagements et obligations découlant de l'appartenance à des conventions internationales, et lui fait confiance pour entreprendre toute démarche appropriée.

### 6. Mexique: Projet d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Madrid les 26, 27 et 28 novembre 1962,

ayant pris connaissance du rapport présenté par la *Sociedad de Autores y Compositores de Mexico (SACM)* sur le projet, en date du 14 décembre 1961, d'une nouvelle loi fédérale sur le droit d'auteur,

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 45.

se félicite des progrès réalisés par rapport à la législation en vigueur;

estime toutefois que certaines améliorations seraient susceptibles d'être apportées à ce projet de loi, et notamment:

- 1° que la prééminence des droits des auteurs sur ceux des artistes interprètes ou exécutants soit formellement exprimée et que la défense des intérêts légitimes de ces derniers fasse l'objet d'une réglementation distincte;
- 2° que le délai de protection *post mortem auctoris* soit mis en harmonie avec celui prévalant dans la plupart des pays du monde;
- 3° que les auteurs mexicains conservent la liberté d'exercice de leurs droits exclusifs sous la haute protection des pouvoirs publics, sans que celle-ci puisse toutefois prendre le caractère d'une intervention autoritaire, notamment en matière de tarifs;

invite le Secrétaire général de la CISAC à entreprendre toutes démarches de nature à soutenir les efforts déployés par les auteurs mexicains pour obtenir une législation à la mesure de l'importante production intellectuelle de leur pays.

#### 7. Pérou: Nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 1<sup>er</sup> septembre 1961

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Madrid les 26, 27 et 28 novembre 1962,

ayant pris connaissance de la nouvelle loi péruvienne sur le droit d'auteur, du 1<sup>er</sup> septembre 1961,

se réjouit du niveau élevé de protection assuré aux auteurs grâce à la promulgation de cette loi;

souhaite, dans ces conditions, que le Pérou donne son adhésion à la Convention de Berne et à la Convention universelle et que les droits ainsi reconnus puissent être efficacement exercés par les organisations d'auteurs péruviennes.

#### 8. URSS: Gestion des droits d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Dubrovnik les 10, 11 et 12 juin 1963,

ayant pris connaissance avec grand intérêt du rapport qui lui a été présenté sur l'organisation de la gestion des droits d'auteur en URSS,

prend acte avec satisfaction du fonctionnement de l'organisation WUOAP qui s'occupe de la protection des droits des auteurs nationaux dans ce pays et dont le système est très proche de celui des sociétés d'auteurs des pays membres de l'Union de Berne;

renouvelle l'espoir que l'URSS adhère à l'une des conventions multilatérales à vocation mondiale en vigueur sur le droit d'auteur et souhaite que des représentants du WUOAP soient associés aux travaux de la Commission.

#### 9. Venezuela: Nouvelle loi sur le droit d'auteur, du 12 décembre 1962

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Dubrovnik les 10, 11 et 12 juin 1963,

ayant pris connaissance avec grand intérêt du contenu de la nouvelle loi sur le droit d'auteur qui a été promulguée dans la République du Venezuela le 12 décembre 1962,

constate avec une vive satisfaction que cet excellent travail législatif élève de façon appréciable le niveau de protection des auteurs dans ce pays et rend à même le Venezuela d'adhérer aux conventions multilatérales à vocation mondiale en vigueur sur le droit d'auteur;

émet le vœu, en particulier, que le Gouvernement vénézuélien, outre l'adhésion de son pays à la Convention universelle sur le droit d'auteur, envisage également son adhésion à la Convention de Berne-Bruxelles, d'autant que la nouvelle loi — ainsi qu'il a été mentionné dans l'exposé des motifs qui accompagnait la publication de son projet — a été conçue de façon à permettre jusqu'à l'adhésion du Venezuela à cette dernière Convention;

fait confiance au Gouvernement vénézuélien pour qu'aucune disposition du règlement prévu par cette loi n'aille au-delà du but clairement indiqué par elle et, notamment, que le contrôle de l'État sur les sociétés de perception laisse aux auteurs eux-mêmes et à leurs associations le libre exercice des droits d'exploitation de l'œuvre.

#### 10. Yougoslavie: Situation du droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Dubrovnik les 10, 11 et 12 juin 1963,

ayant procédé à l'examen habituel de la situation du droit d'auteur dans le pays où elle tient ses réunions,

a pris connaissance avec un vif intérêt des rapports qui lui ont été présentés sur la situation du droit d'auteur en Yougoslavie, tant sur le plan législatif et jurisprudentiel que sur celui de l'organisation et du fonctionnement des organismes chargés de la gestion du droit d'auteur;

constate que la loi yougoslave sur le droit d'auteur, du 10 juillet 1957, est en conformité avec les principes essentiels de la Convention de Berne et que la gérance du droit d'auteur est effectuée en accord avec lesdits principes.

## Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Se référant au dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention, effectué entre ses mains le 5 avril 1963 par le Gouvernement de la République du Niger<sup>1)</sup>, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe que, par une communication reçue le 25 juin 1963, ledit Gouvernement lui a notifié qu'il avait décidé de soumettre son adhésion aux réserves suivantes:

- 1° article 5, paragraphe (3): le « critère de la publication » est exclu;
- 2° article 16: l'application de l'article 12 est complètement exclue.

Cette notification est faite conformément auxdits articles 5 et 16, stipulant que la notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment.

En vertu de son article 25, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Il est à rappeler qu'actuellement, seuls trois instruments (ceux du Congo [Brazzaville], de la Suède et du Niger) entrent en ligne de compte pour l'application de cet article.

<sup>1)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 118.

# NOUVELLES DIVERSES

## Calendrier des réunions des BIRPI\*

Lieu	Date	Titre	But	Invitation à participer	Observateurs
Brazzaville	5-10 août 1963	Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur	Séminaire pour discuter les principes généraux en matière de protection des auteurs	33 Etats africains	Etats non africains membres de l'Union de Berne et de l'Unesco Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Brazzaville	12-14 août 1963	Séminaire africain de propriété industrielle	Discussion de principes généraux en matière de propriété industrielle	33 Etats africains	Etats membres de l'Union de Paris et Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	7-10 octobre 1963	Comité d'experts (Caractères typographiques)	Préparation d'un projet d'accord international sur la protection des caractères typographiques	Experts gouvernementaux nommés par des Etats membres de l'Union de Paris	Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	21-23 octobre 1963	Comité d'experts (Pays industriellement moins développés et la protection de la propriété industrielle)	Etude des problèmes des pays industriellement moins développés en matière de propriété industrielle	Experts de: Algérie, Brésil, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Japon, Libéria, République Arabe Unie, Suède, Tanganyika, Tchécoslovaquie et Thaïlande	Aucun
Genève	18-23 novembre 1963	Comité d'experts (Droit d'auteur)	Discussion des propositions d'amendements à la Convention de Berne	Experts gouvernementaux de: Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Finlande, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie	Pays non unionistes ayant participé au Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Aucun
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination interunions	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Aucun
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

\* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement